



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Secrétariat d'État à l'économie SECO
Surveillance du marché du travail

Rapport FlaM 2024

Mise en œuvre des mesures d'accompagnement à
la libre circulation des personnes entre la Suisse et
l'Union européenne

Rapport d'exécution

6 juin 2025

Table des matières

1	Introduction	9
2	Résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce en Suisse	10
2.1	Aperçu des résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce en provenance de l'UE/AELE en 2024.....	10
2.2	Prises d'emplois de courte durée auprès d'employeurs suisses	11
2.3	Travailleurs détachés	12
2.4	Prestataires de services indépendants	13
2.5	Comparaison internationale	14
3	Actualités relatives au dispositif des mesures d'accompagnement.....	16
3.1	Prolongation du CTT économie domestique	16
3.2	Optimisation de la procédure d'annonce.....	16
3.3	Plateforme de communication électronique	17
3.4	Interventions parlementaires liées aux mesures d'accompagnement en 2024 au niveau fédéral.....	18
3.5	Groupe de travail trinational / groupe d'experts franco-suisse.....	18
4	Résultats de l'activité de contrôle des organes d'exécution au niveau national	20
4.1	Atteinte des objectifs	21
4.2	Activité de contrôle des CT cantonales et des CP auprès d'entreprises suisses, d'entreprises de détachement et d'indépendants	24
4.3	Résultats détaillés de l'activité de contrôle auprès des entreprises suisses	27
4.3.1	Activité de contrôle des CT cantonales auprès des employeurs suisses (dans les branches dépourvues de CCT étendue).....	27
4.3.1.1	Cas de sous-enchère salariale détectés par les CT auprès des employeurs suisses	29
4.3.1.2	Infractions aux salaires minimaux fixés par les CTT constatées auprès des employeurs suisses	32
4.3.2	Activité de contrôle des CP auprès des employeurs suisses (dans les branches régies par des CCT étendues).....	33
4.4	Résultats de l'activité de contrôle dans le cadre du détachement.....	35
4.4.1	Activité de contrôle des CT cantonales dans le cadre du détachement (dans les branches dépourvues de CCT étendue).....	35
4.4.1.1	Cas de sous-enchère salariale constatés par les CT auprès des entreprises de détachement.....	36
4.4.1.2	Infractions des entreprises de détachement aux salaires minimaux fixés par les CTT	36
4.4.2	Activité de contrôle des CP dans le cadre du détachement	37
4.5	Activité de contrôle des CT cantonales et des CP auprès des indépendants	38
4.6	Mesures et sanctions	40
4.6.1	Procédures de conciliation	40
4.6.3	Sanctions prononcées par les autorités cantonales.....	43
5	Conclusions et perspectives	45

Tableaux

Tableau 4-1: Total des contrôles effectués par les CT cantonales et les CP depuis 2016	21
Tableau 4-2 Branches en observation renforcée définies à l'échelle nationale et cantonale	26
Tableau 4-3: Résultats des contrôles effectués par les CT auprès des employeurs suisses, dans les branches sans CCT étendue ni CTT (cas de sous-enchère aux salaires usuels dans la localité ou la branche)	30
Tableau 4-4: Cas de sous-enchère aux salaires usuels constatés dans les entreprises, par branche	31
Tableau 4-5: Contrôles achevés et infractions salariales constatées auprès des employeurs suisses par les CT cantonales dans les branches disposant de CTT, 2022-2024	32
Tableau 4-6: Évolution du nombre de contrôles effectués par les CP auprès des employeurs suisses, 2018-2024	33
Tableau 4-7: Contrôles effectués par les CT cantonales dans le cadre du détachement dans les branches dépourvues de CCT étendue	36
Tableau 4-8: Nombre de contrôles d'entreprises et d'infractions salariales constatées par les CT cantonales dans le cadre du détachement dans les branches disposant de CTT	37
Tableau 4-9: Contrôles effectués par les CP dans le domaine du détachement	38
Tableau 4-10: Contrôles du statut d'indépendant par les CT cantonales et les CP	39
Tableau 4-11: Mesures prises en cas de constatation d'indépendance fictive, 2024	40
Tableau 4-12 : Procédures de conciliation menées avec des entreprises de détachement et des entreprises suisses dans les branches sans CCT étendue	41
Tableau 4-13: Mesures collectives prises par la CT fédérale et les CT cantonales en cas de sous-enchère salariale abusive et répétée	43
Tableau 4-14: Sanctions conformes au droit administratif prononcées par les autorités cantonales, entre 2019-2024	44

Figures

Figure 2-1: Nombre de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce (90 jours au max.) et évolution par rapport à l'année précédente en %, 2005-2024	10
Figure 2-2: Nombre des prises d'emplois de courte durée, 2005-2024, branches avec le plus grand nombre d'annonces	11
Figure 2-3: Nombre de travailleurs détachés, 2005-2024, branches avec le plus grand nombre d'annonces	13
Figure 2-4: Nombre de prestataires de services indépendants, 2005-2024, branches avec le plus grand nombre d'annonces	14
Figure 4-1: Répartition des contrôles d'entreprises 2024	22
Figure 4-2: Contrôles d'entreprises effectués par les CT cantonales et les CP, par région et par branche (auprès d'entreprises suisses, d'entreprises de détachement et d'indépendants), 2024	25
Figure 4-3: Total des contrôles d'entreprises (employeurs suisses) entre 2021 et 2024, par branche (dans les branches dépourvues de CCT étendue)	28
Figure 4-4: Contrôles d'entreprises et de personnes effectués par les CT cantonales et les CP, par canton et par branche de détachement, 2024	35

Liste des abréviations

AELE	Association européenne de libre-échange (European Free Trade Association) ; Norvège, Liechtenstein, Islande et Suisse
ALCP	Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes; RS 0.142.112.681
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210
CCT	Convention collective de travail
CCT étendue	Convention collective de travail étendue
CO	Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (livre cinquième : Droit des obligations) ; RS 220
CP	Commission paritaire
CT	Commission tripartite
CT fédérale	Commission tripartite fédérale
CTT	Contrat-type de travail
DEFER	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
ELA	Autorité européenne du travail
FlaM	Flankierende Massnahmen (mesures d'accompagnement)
IMI	Système d'information du marché intérieur de l'UE
LDét	Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail ; RS 823.20
LECCT	Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail ; RS 221.215.311
ODét	Ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse ; RS 823.201
OFS	Office fédéral de la statistique
SECO	Secrétariat d'État à l'économie
SEM	Secrétariat d'État aux migrations
UE	Union européenne
UE-8	États membres de l'UE qui ont adhéré à l'UE en 2004 (Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, Slovénie, République tchèque, Hongrie), à l'exception de Chypre et Malte
UE-15	États membres de l'UE au moment de la signature de l'Accord (21.06.1999) : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède
UE-17	UE-15 plus Chypre et Malte, intégrés au régime applicable aux anciens États membres de l'UE-15
UE-27	UE-17 plus UE-8 et la Bulgarie et la Roumanie, membres de l'UE depuis 2007, ainsi que la Croatie (2013)



Management Summary

Contesto

Il rapporto sull'attuazione delle misure collaterali alla libera circolazione delle persone tra la Svizzera e l'Unione europea (UE) illustra i risultati dell'attività di controllo degli organi d'esecuzione, ossia delle commissioni tripartite (CT) e delle commissioni paritetiche (CP). La libera circolazione delle persone, introdotta progressivamente dal 2002, conferisce ai cittadini svizzeri e a quelli dell'UE il diritto di scegliere liberamente il proprio luogo di lavoro e di soggiorno nel territorio svizzero o in quello degli Stati membri dell'UE. L'Accordo sulla libera circolazione delle persone consente inoltre la prestazione transfrontaliera di servizi fino a 90 giorni lavorativi per anno civile. I cittadini dei Paesi membri dell'Associazione europea di libero scambio (AELS) beneficiano degli stessi diritti dei cittadini dell'UE.

Misure collaterali alla libera circolazione delle persone

Le misure collaterali sono state introdotte nel 2004 a causa del livello dei salari relativamente elevato in Svizzera rispetto all'UE e per compensare l'abolizione dei controlli preventivi volti a verificare il rispetto delle condizioni salariali e lavorative usuali, nell'ambito del rilascio delle autorizzazioni di lavoro. Queste misure mirano a garantire il rispetto delle condizioni salariali e lavorative in vigore in Svizzera nell'ambito del rilascio dei permessi di lavoro. Consentono, da un lato, di combattere l'offerta abusiva di salari inferiori a quelli usuali e, dall'altro, di offrire condizioni di concorrenza identiche alle imprese nazionali e straniere. Gli ultimi anni hanno dimostrato la capacità di adattamento del sistema delle misure collaterali. Nonostante il mutamento delle condizioni quadro, la Confederazione, i Cantoni e le parti sociali hanno ripetutamente trovato risposte congiunte ai nuovi interrogativi che sono emersi.

Contesto economico e stabilizzazione dei dimoranti temporanei soggetti all'obbligo di notifica

L'andamento congiunturale dell'anno in esame è stato caratterizzato da una crescita economica nettamente al di sotto della media. Stando alle prime stime¹ l'economia svizzera è cresciuta dello 0,9 %. Anche la situazione sul mercato del lavoro è stata caratterizzata dal rallentamento dello sviluppo congiunturale. Di conseguenza, la

¹ Tendances conjoncturelles SECO, Printemps 2025

carezza di manodopera si è fatta sentire di meno: nella media annuale del 2024, il tasso di disoccupazione si è attestato al 2,4%.

La domanda di manodopera è diminuita e ciò si rispecchia anche nella stabilizzazione del numero di dimoranti temporanei provenienti dall'area UE-AELS soggetti all'obbligo di notifica. Nel 2024 i dimoranti temporanei (fino a 90 giorni lavorativi o tre mesi²) soggetti all'obbligo di notifica con un'attività in Svizzera sono stati 272 581 (+0,02% rispetto al 2023).

Raggiunto l'obiettivo minimo di controllo

Il rapporto evidenzia una lieve diminuzione dei controlli nel 2024, da 36 587 a 36 337 (- 0,7 %). L'obiettivo quantitativo minimo di 35 000 controlli, fissato nell'ordinanza sui lavoratori distaccati, è stato raggiunto. Rispetto all'anno precedente, l'attività di controllo degli organi d'esecuzione è diminuita per quanto riguarda i lavoratori distaccati e i lavoratori indipendenti (risp. -4 % e -12 %) mentre è leggermente aumentata tra i datori di lavoro svizzeri (+3 %).

Nell'anno in rassegna il 7 % delle aziende svizzere e il 25 % di tutti i lavoratori distaccati sono stati oggetto di un controllo concernente il rispetto delle condizioni salariali e lavorative in vigore in Svizzera. Inoltre è stato verificato lo stato di occupazione del 27 % dei prestatori indipendenti di servizi transfrontalieri provenienti dall'UE/AELS e attivi in Svizzera.

L'intensità dei controlli presso i datori di lavoro svizzeri e i prestatori di servizi distaccati varia in funzione del rischio che siano offerte condizioni salariali e lavorative inferiori a quelle minime vigenti in Svizzera, ma anche del livello di approfondimento dei controlli stessi.

Lieve aumento dei controlli presso i datori di lavoro svizzeri

Il rispetto delle condizioni salariali e lavorative in vigore in Svizzera è stato controllato in tutte le regioni e in tutti i rami. Nel complesso, i Cantoni Ticino, Zurigo e Ginevra hanno fatto registrare il maggior volume di controlli aziendali (CT e CP cantonali). I controlli aziendali si sono focalizzati sull'industria manifatturiera e sui rami accessori dell'edilizia.

Nei rami senza contratti collettivi di lavoro di obbligatorietà generale, nel 2024 le CT cantonali hanno svolto 12 055 controlli presso i datori di lavoro svizzeri, ossia l'8 % in più rispetto al 2023. In 1 248 controlli sono stati riscontrati casi di violazione delle

² Conformemente all'articolo 9 dell'ordinanza sulla libera circolazione delle persone (OLCP), le assunzioni d'impiego per una durata che non superi tre mesi per anno civile o le prestazioni di servizio per conto di un fornitore indipendente della durata massima di 90 giorni per anno civile sono soggette a notifica. Di seguito nel rapporto si userà per analogia la nozione di «fino a 90 giorni per anno civile».

condizioni salariali in vigore in Svizzera. La quota di dumping salariale tra i datori di lavoro svizzeri è stata del 10 %. Nell'anno in rassegna le CT cantonali hanno inoltre svolto 1 627 controlli concernenti il rispetto dei salari minimi obbligatori stabiliti nel CNL. In 187 casi hanno constatato una violazione del salario minimo legale stabilito nel CNL. Ciò corrisponde a una quota di violazioni dell'11 %.

I controlli presso i datori di lavoro svizzeri nei rami assoggettati a un CCL di obbligatorietà generale sono svolti dalle CP. Nel 2024 queste ultime hanno controllato 10 621 aziende e 57 792 persone. Rispetto all'anno precedente si è registrato un lieve calo dell'attività di controllo. I controlli dei datori di lavoro svizzeri da parte delle CP rientrano nell'ambito dell'esecuzione ordinaria dei CCL di obbligatorietà generale e non sono gestiti dalla Confederazione (o più precisamente dalla Segreteria di Stato dell'economia SECO).

Calo delle attività di controllo tra i prestatori di servizi soggetti all'obbligo di notifica

Nel 2024 le CT cantonali hanno svolto 4 479 controlli presso le aziende di distacco. Rispetto all'anno precedente il numero di controlli svolti è stato lievemente inferiore (2023: 4 682 controlli aziendali). La percentuale di dumping salariale è stata del 20 % presso le aziende di distacco e del 17 % tra i lavoratori distaccati. Nell'anno in rassegna le CT cantonali hanno inoltre svolto 66 controlli presso le aziende di distacco concernenti il rispetto del salario minimo stabilito in un CNL. Le CT cantonali hanno riscontrato 23 violazioni dei salari minimi vincolanti previsti nel CNL.

Dal canto loro, nel 2024 le CP hanno condotto 4 095 controlli presso le aziende di distacco e 9 358 controlli presso i lavoratori distaccati, pari a un calo rispettivamente del 5 % e del 4 % rispetto al 2023. La quota di violazioni presso le aziende è stata del 28 % e del 24 % per quanto riguarda i lavoratori distaccati.

Parallelamente sono diminuiti anche i controlli presso i prestatori indipendenti di servizi -12 % rispetto al 2023. Nel 2024 gli organi d'esecuzione hanno controllato lo stato di occupazione di 4 182 prestatori indipendenti di servizi; nel 7 % dei controlli conclusi è stata presunta una pseudo-indipendenza.

Aumenta il numero di procedure di conciliazione che si concludono con successo

Se dai controlli risultano casi di offerte di salari inferiori a quelli usuali (luogo, professione, ramo), le CT avviano procedure di conciliazione affinché le aziende adeguino i salari. Nell'anno in rassegna queste procedure hanno avuto un esito positivo nell'88 % dei casi per quanto riguarda le aziende di distacco e nel 56 % dei casi per le aziende svizzere. In caso di abusi ripetuti, le autorità valutano la necessità di conferire il carattere obbligatorio generale a un CCL tramite procedura agevolata oppure

di emanare un contratto normale di lavoro con salari minimi vincolanti. Nei rami che prevedono un salario minimo vincolante (CCL o CNL) possono essere inflitte anche sanzioni sotto forma di multa o divieto di fornire prestazioni in Svizzera, a seconda della gravità delle infrazioni. Nell'anno in esame le autorità cantonali hanno comminato 1 986 multe e 619 divieti per la fornitura di prestazioni in Svizzera.

1 Introduction

Le 1^{er} juin 2004, soit deux ans après l'introduction de la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE, des mesures dites d'accompagnement ont été introduites afin de protéger les salariés d'une sous-enchère abusive par rapport aux conditions de salaire et de travail applicables en Suisse. Le présent rapport traite de la mise en œuvre de ces mesures d'accompagnement et des résultats de l'activité de contrôle concernant le respect des conditions de travail et de salaire en vigueur dans notre pays. Le législateur a confié l'activité de contrôle des entreprises suisses et des prestataires de services issus de l'espace UE/AELE à deux catégories d'acteurs : les commissions paritaires, qui contrôlent le respect des conditions de salaire et de travail applicables dans les branches régies par une convention collective de travail étendue, et les commissions tripartites cantonales, qui observent et contrôlent le reste du marché du travail. Le présent rapport présente les résultats de l'année 2024 et synthétise les résultats des contrôles réalisés par les organes de contrôle, tels qu'ils sont établis dans les rapports reçus.

La structure du rapport est la suivante : le chapitre 2 met en évidence l'évolution du nombre de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce par rapport à l'année précédente. Le chapitre 3 synthétise les principales évolutions en lien avec le système de protection des mesures d'accompagnement en tant que tel. Quant au dernier chapitre, il présente l'activité de contrôle à proprement parler, menée sur le plan suisse. Les résultats de l'exécution, au niveau des personnes comme des entreprises, sont présentés selon les tâches des organes de contrôle, en faisant la distinction entre les régions et les branches. L'activité de contrôle est également examinée à la lumière des objectifs fixés au niveau cantonal et national. Ce quatrième chapitre donne également un aperçu des mesures prises en réponse aux infractions aux prescriptions en vigueur. Enfin, une annexe statistique et un document de référence relatif à l'exécution des mesures d'accompagnement, qui font partie intégrante du rapport, complètent les activités de contrôle menées par les organes d'exécution. Pris ensemble, ces documents offrent une analyse plus précise de la mise en œuvre et de l'exécution des mesures d'accompagnement relatives à la libre circulation des personnes.

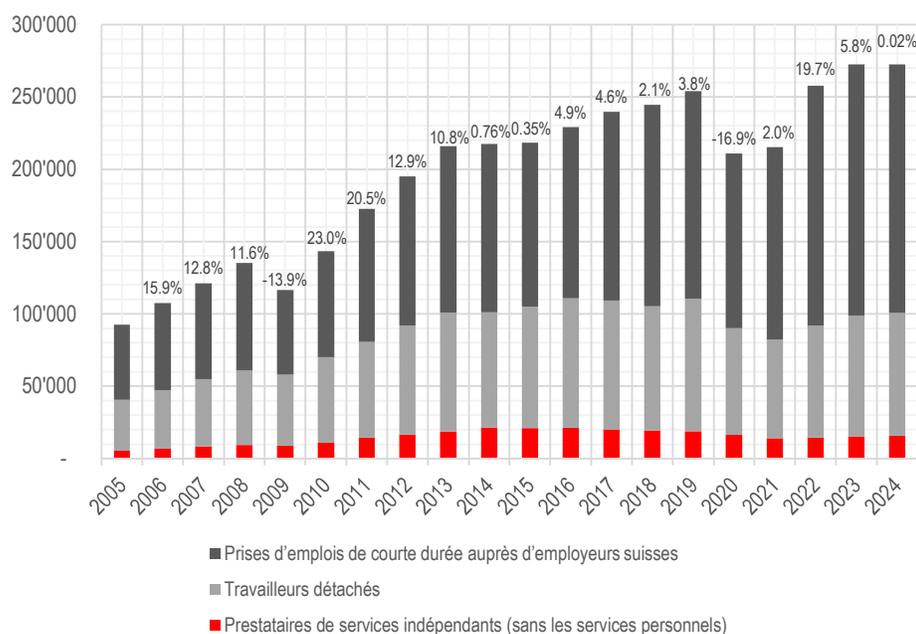
2 Résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce en Suisse

Les prestations de services transfrontalières en provenance de l'UE/AELE vers la Suisse jouent un rôle majeur dans l'exécution de la loi sur les travailleurs détachés. L'ampleur et l'évolution de ce type de prestations, soumises à l'obligation d'annonce, dépendent de différents paramètres. En effet, la situation économique globale en Suisse et dans les principaux pays d'origine joue un rôle majeur.

2.1 Aperçu des résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce en provenance de l'UE/AELE en 2024

En 2024, 272 581³ résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce, issus de l'UE/AELE, se sont annoncés en Suisse pour un engagement d'une durée de 90 jours au maximum, soit un nombre stable par rapport à l'année précédente (+0.02%).

Figure 2-1: Nombre de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce (90 jours au max.) et évolution par rapport à l'année précédente en %, 2005-2024



Prestataires de services indépendants : les annonces concernant les services personnels ne sont pas répertoriées dans la catégorie des prestataires de services indépendants. En effet, ces annonces concernent principalement le milieu de l'érotisme, qui n'est pas contrôlé dans le cadre des mesures d'accompagnement.

Source : SEM

Les résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce ont fourni un volume total de travail équivalant à 10 627 484 jours de travail en 2024, ou 40 718 postes en équivalents plein temps. Comparée au volume total de travail des Suisses, leur part représente 1 %, comme en 2023. Compte tenu de la brièveté de la durée d'intervention, en particulier pour les travailleurs détachés et les prestataires de services indépendants, cette faible valeur n'est pas particulièrement étonnante. Au niveau cantonal, la part des

³ Sans les prestataires de services indépendants dans le secteur des services personnels.

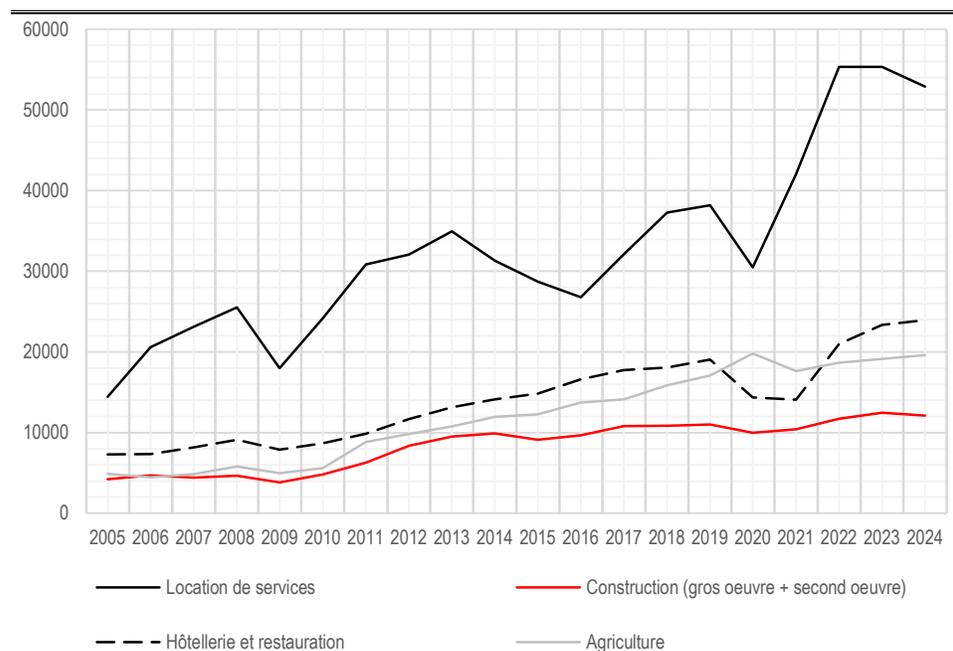
résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce dans le volume total de travail varie entre 0,4 % et 2,9 %.

La figure 2.1 montre le nombre de résidents de courte durée (jusqu'à 90 jours de travail) soumis à l'obligation d'annonce lors des vingt dernières années. À l'instar des années précédentes, on constate que les prises d'emplois de courte durée auprès d'un employeur suisse ont formé la catégorie la plus importante, avec une part de 63 %. Vient ensuite les travailleurs détachés avec une part de 31 %, suivis des prestataires de services indépendants, catégorie la plus faible avec 6 % du total.

2.2 Prises d'emplois de courte durée auprès d'employeurs suisses

Avec 171 819 annonces, les prises d'emplois de courte durée auprès d'employeurs suisses ont constitué la catégorie la plus importante des résidents de courte durée de l'UE/AELE soumis à l'obligation d'annonce. Par rapport à l'année précédente, 2 036 annonces de moins ont été comptabilisées, soit un recul de 1,2 %. Après la forte hausse observée ces dernières années, c'est la première fois depuis 2020 que cette catégorie est en repli (voir annexe statistique, tableau 1.1).

Figure 2-2: Nombre des prises d'emplois de courte durée, 2005-2024, branches avec le plus grand nombre d'annonces



Détails construction 2024 : gros-œuvre : 4 109 prises d'emplois auprès d'employeurs suisses ; second œuvre de la construction : 7 982 prises d'emplois auprès d'employeurs suisses

Source : SEM

Le nombre de prises d'emplois auprès d'entreprises suisses de location de services est en baisse par rapport à l'année précédente (- 4,4 %, ou -2 445 personnes). À l'opposé, dans l'hôtellerie-restauration, on a enregistré 23 995 prises d'emplois de courte durée

(+3 %, ou +611 personnes) auprès d'employeurs suisses. Dans l'agriculture également, on a observé une légère augmentation de 2 % (+447 personnes). Outre la location de services, un recul a également été ressenti dans le secteur de la construction, quoique de manière nettement moins marquée (-358 annonces, ou -3 %⁴). Les branches « industrie et fabrication de biens » (-13 %, ou -645 personnes) et « industrie manufacturière » (-13 %, ou -330 personnes) ont également reculé plus que la moyenne. Les annonces ont notamment augmenté dans les branches « nettoyage » (+10 %, ou +299 personnes) et « transports » (+11 %, ou +290 personnes).

Au niveau cantonal, Vaud (13,2 %), Genève (11,8 %), Zurich (11,1 %) et le Tessin (7,7 %) ont enregistré les parts les plus importantes de prises d'emplois de courte durée. Ces quatre grandes régions du marché du travail ont absorbé à elles seules 43,8 % de l'ensemble des annonces au niveau national. Cela n'a rien de surprenant puisqu'ils représentent 40 % de l'emploi en équivalents plein temps.

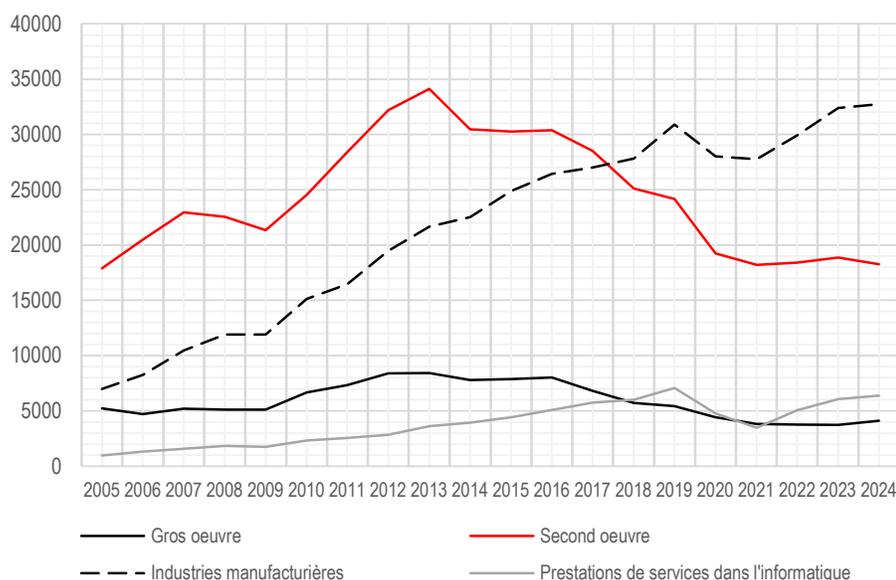
2.3 Travailleurs détachés

Une fois de plus, le nombre d'annonces de travailleurs détachés a augmenté en 2024, quoique dans une moindre mesure que l'année précédente. Avec 85 010 travailleurs détachés, soit une hausse de 2,1 % par rapport à 2023, cette catégorie se maintient à un niveau inférieur à celui d'avant la crise (91 834 personnes en 2019).

La figure 2.3 met en évidence l'évolution des principales branches occupées par les travailleurs détachés depuis 2005. Les groupes les plus importants sont actifs dans l'industrie manufacturière (38,5 %) et dans le second œuvre de la construction (21,5 %). Alors que le nombre de travailleurs détachés a légèrement augmenté dans l'industrie manufacturière (+1 %, ou +362 personnes), on a observé une diminution dans le second œuvre (-3 %, ou -586 personnes). En revanche, il a progressé dans la branche des services informatiques (+5 %, ou +305 personnes) et dans le gros œuvre (+10 %, ou +364 personnes), où le nombre de travailleurs a crû pour la première fois depuis 2016. Les branches « nettoyage » (+77 %, ou +395 personnes) ainsi que le groupe de branches « église, culture, sport, activités récréatives » (+22 %, ou +635 personnes) ont enregistré les plus fortes hausses en pourcent.

⁴ Dans le gros œuvre : -95 annonces, dans second œuvre de la construction: -263 annonces.

Figure 2-3: Nombre de travailleurs détachés, 2005-2024, branches avec le plus grand nombre d'annonces



Source : SEM

La composition des pays d'origine des travailleurs détachés n'a, pour sa part, quasiment pas changé. En effet, ceux-ci viennent principalement des pays limitrophes, à savoir l'Allemagne (45,1 %), l'Italie (16 %), la France (11,4 %) et l'Autriche (6,7 %). Le détachement de personnel en provenance des États membres de l'UE-8 (Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie) représente une part de 7,9 %. Cette valeur, stable par rapport à 2023 (7,8 %), se situe toujours au-dessous de son niveau d'avant la crise (8,2 % en 2019).

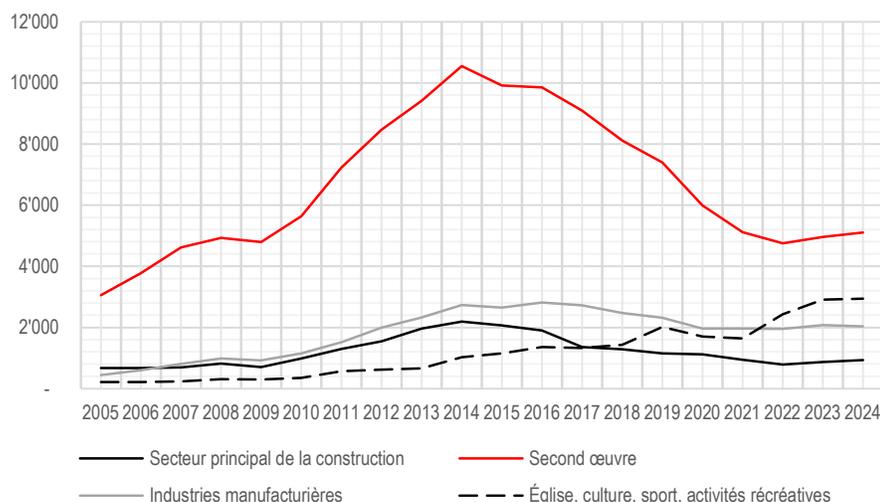
2.4 Prestataires de services indépendants

Le nombre d'annonces de prestataires de services indépendants n'a cessé de reculer entre 2017 et 2021. Or, pour la troisième année consécutive, on constate une légère hausse de 2,4 % (+362 personnes).

La figure 2.4 montre l'évolution des principales branches occupées par les prestataires de services indépendants. Pour la plupart d'entre elles, les annonces ont augmenté. Cela concerne également le second œuvre de la construction, où l'on trouve près d'un tiers de prestataires de services indépendants. Dans cette branche, les annonces ont augmenté de 2,9 %, soit 146 personnes de plus par rapport à 2023. On a également constaté une hausse dans la branche du gros œuvre (+7,6 %, ou +66 personnes). Par ailleurs, le groupe de branches « église, culture, sport, activités récréatives » (+1,2 %, ou +36 personnes) a légèrement reculé en termes d'annonces. Dans l'industrie manufacturière, le nombre de prestataires de services indépendants a légèrement diminué (-

1,7 %, ou -35 personnes). Enfin, les annonces dans les secteurs « hôtellerie-restauration » (+17,6%, ou +42 personnes) et « services aux entreprises » (+17,3 %, ou +108 personnes) ont augmenté.

Figure 2-4: Nombre de prestataires de services indépendants, 2005-2024, branches avec le plus grand nombre d'annonces



Source : SEM

En observant les pays d'origine, 83 % des annonces proviennent des pays suivants : Allemagne (34 %), Italie (19 %) et France (16 %), suivis de la Pologne (6 %), de l'Autriche (4 %) et de la République tchèque (4 %).

2.5 Comparaison internationale

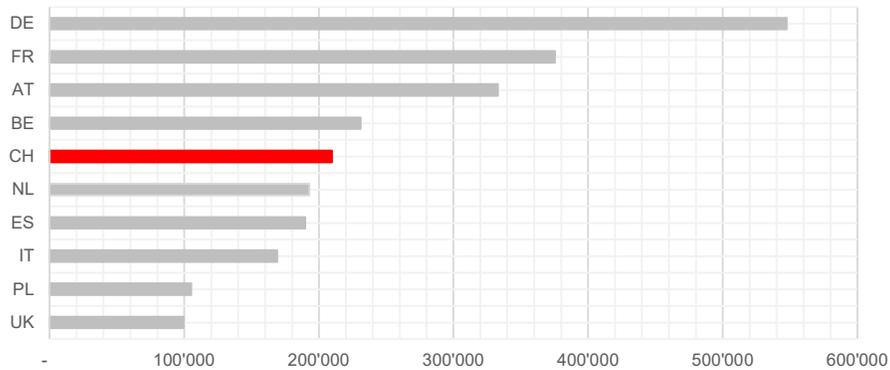
Dans une étude publiée par la Commission européenne sur le détachement dans l'UE/AELE, les certificats PD-A1⁵ délivrés sont analysés. Le nombre de certificats délivrés peut être utilisé comme indicateur pour saisir l'ampleur de la prestation transfrontalière de services sur la base des missions de travail et également permettre de la représenter dans le contexte international. Il ressort de l'étude que la Suisse figurait en 2023⁶ parmi les cinq pays destinataires les plus importants en termes de travailleurs détachés et de prestataires de services indépendants⁷.

En chiffres absolus, la Suisse, avec 209 694 certificats PD-A1, se place au cinquième rang des pays ayant délivré le plus de certificats PD-A1, derrière l'Allemagne (547 581), la France (375 241), l'Autriche (333 096) et la Belgique (231 076). *Figure 2-5: Nombre de certificats PD-A1 délivrés par pays, 2023*

⁵ Ce certificat prouve que la législation de sécurité sociale de l'État membre qui le délivre est applicable et atteste que l'intéressé n'est pas assujéti au paiement de cotisations de sécurité sociale dans un autre État membre.

⁶ Les chiffres de 2023 sont les plus récents disponibles.

⁷ Frederic De Wispelaere, Lynn De Smedt & Jozef Pacolet, Posting of Workers, Report on A1 Portable Documents issued in 2023, European Commission 2024.



Source : Commission européenne

En 2023 également, le nombre de prestataires de services entrant en Suisse était nettement plus élevé que le nombre de prestataires de services de Suisse travaillant dans un autre pays. Le solde net positif qui en résulte montre que le marché du travail suisse est resté très attractif pour les entreprises détachant des travailleurs et les prestataires de services indépendants de l'UE en 2023. La Suisse, en tant que pays destinataire, représente une part importante de la prestation de services intra-européenne. Elle se situe au 10ème rang des pays bénéficiaires nets, derrière l'Autriche, la France, les Pays-Bas, la Belgique, l'Islande, le Royaume-Uni, la Suède, la République tchèque et la Norvège. En comparaison européenne, les plus grands pays émetteurs nets sont l'Allemagne, la Pologne et l'Italie.

3 Actualités relatives au dispositif des mesures d'accompagnement

3.1 Prolongation du CTT économie domestique

Les travailleurs domestiques employés par les ménages privés sont couverts depuis le 1^{er} janvier 2011 par l'ordonnance sur le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique (CTT économie domestique)⁸. Pour la première fois depuis l'introduction des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes, le Conseil fédéral a fixé par ce biais un salaire minimal pour une branche au sens de l'article 360a du Code des obligations (CO)⁹. Il a chaque fois prolongé le CTT économie domestique de trois ans (2013, 2016, 2019 et 2022). Lors de chaque prolongation, les salaires minimaux bruts, sans les suppléments pour vacances et jours fériés payés (art. 5 CTT économie domestique), ont été adaptés à l'évolution des salaires nominaux. En 2023, sur proposition de la commission tripartite de la Confédération (CT fédérale), le Conseil fédéral a décidé d'adapter à nouveau ces salaires et de les augmenter de 2,2 % à partir du 1^{er} janvier 2024. Il s'est appuyé sur l'évaluation de la CT fédérale, composée de représentants des associations d'employeurs, des associations de travailleurs et de l'administration. La commission a estimé qu'il n'était pas pertinent de réadapter les salaires minimaux 2025 du fait de l'augmentation générale du coût de la vie au 1^{er} janvier.

3.2 Optimisation de la procédure d'annonce

Le projet « Optimisation de la procédure d'annonce » a pour objectif de développer et d'optimiser la procédure d'annonce en ligne pour les activités lucratives à court terme (jusqu'à 90 jours / 3 mois par année civile). À l'avenir, les annonces des prestataires de services seront attribuées plus facilement et plus précisément aux branches économiques concernées. Il s'agit également d'améliorer la procédure d'annonce et de limiter les abus.

Dans un premier temps, il est question de prendre des mesures pour améliorer la qualité et la transmission des données. Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM), responsable de la mise en œuvre, avait lancé un projet correspondant (UPOM1) et pris les premières mesures en automne 2020 (voir à ce sujet les explications des rapports FlaM 2020 à 2022). Début 2023, il a été décidé d'examiner la possibilité d'intégrer la procédure d'annonce sur EasyGov et de poursuivre les travaux dans le cadre du projet MV@EasyGov (voir rapports FlaM 2022 et 2023). La phase de conception a été achevée avec succès au printemps 2024 et les travaux de réalisation sont désormais validés. À la fin de l'année 2024, ceux-ci étaient sur les rails et le lancement de la procédure d'annonce sur EasyGov avait lieu à la mi-mars 2025.

⁸ RS 221.215.329.4

⁹ Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (livre cinquième : Droit des obligations) ; RS 220

Avec MV@EasyGov, les exigences de la phase 1 concernant l'optimisation de la procédure d'annonce sont mises en œuvre. En outre, compte tenu de la migration de l'application vers EasyGov, certaines mesures de la phase 2 (Nouvelle procédure d'annonce, cf. ci-dessous) sont déjà en place ; il s'agit notamment des mesures suivantes :

- Introduction du numéro d'identification des entreprises (IDE) pour l'ensemble des entreprises (suisse et étrangères)
- Plausibilisation du lieu et du code postal en Suisse, avec registre postal
- Plausibilisation des données de contact en Suisse
- Nouvelle logique d'entrée sur EasyGov, avec fonctions de recherche
- Améliorations du guide utilisateur
- Nettoyage des données avant la migration vers EasyGov

Les travaux d'optimisation et de développement de la procédure d'annonce se poursuivent de manière intensive, notamment dans le cadre de la rénovation complète du SYMIC. Fin 2024, la phase de conception du projet « Nouvelle procédure d'annonce » s'est achevée et les premiers travaux de mise en œuvre ont commencé. L'application de la nouvelle procédure d'enregistrement se fera en deux étapes. Il est d'abord prévu de remplacer le système SYMIC existant par le nouveau SYMIC, avant de passer à la deuxième étape. La mise en œuvre de cette deuxième étape se fera en étroite coordination avec la mise en œuvre nationale du résultat des négociations de l'UE et donc en étroite collaboration entre le SEM, le SECO et les organes d'exécution des mesures d'accompagnement.

3.3 Plateforme de communication électronique

La plateforme de communication électronique dans le cadre de l'exécution des mesures d'accompagnement permet d'échanger entre les organes d'exécution des dossiers et des données de contrôle de manière fluide, efficace et en toute sécurité. Les commissions paritaires et les associations de contrôle peuvent ainsi transmettre aux cantons, via la plateforme FlaM, des données et documents relatifs à des infractions constatées dans le cadre de l'exécution des mesures d'accompagnement. Les cantons peuvent à leur tour communiquer leurs décisions de sanction aux commissions paritaires via cette plateforme.

Celle-ci a été élaborée par la Confédération avec la participation des organes d'exécution. Depuis sa mise en service en décembre 2022, 22 cantons déjà, et plus de 100 organes d'exécution des commissions paritaires et des associations de contrôle se sont enregistrés sur cette plateforme.

En 2023, un groupe d'accompagnement composé de représentants des commissions paritaires et des cantons a été constitué pour coordonner les demandes des organes d'exécution et pour lancer et accompagner les développements futurs de la plateforme FlaM. Ce groupe s'est réuni à quatre reprises en 2024, lors de séances en ligne. Il a notamment participé à l'élargissement de la plateforme au genre d'annonce « Retour

d'information aux CP » ainsi qu'au développement d'une nouvelle fonctionnalité sur le service web qui permet de lire et de créer des fichiers de données structurés envoyés via la plateforme. Cette nouvelle fonctionnalité devrait être déployée à l'été 2025.

3.4 Interventions parlementaires liées aux mesures d'accompagnement en 2024 au niveau fédéral

Ci-après les interventions parlementaires en lien avec les mesures d'accompagnement soumises ou traitées en 2024.

En 2024, *une nouvelle initiative parlementaire a été déposée par Gutjahr 24.432 « Recourir à la responsabilité solidaire pour protéger la concurrence et les assurances sociales »*. Elle a pour objet de modifier l'article 5 de la loi sur les travailleurs détachés (LDét). La responsabilité de l'entrepreneur contractant (total, général ou principal) dans les secteurs de la construction ou du second œuvre pour les travaux effectués par des sous-traitants selon l'article 5, alinéa 1 LDét doit être élargie. L'entrepreneur contractant doit répondre civilement du non-respect par les sous-traitants des cotisations dues aux assurances sociales, des coûts d'exécution et de formation continue ainsi que des systèmes de préretraite qui reposent sur des conventions collectives de travail étendues. L'entrepreneur contractant doit pouvoir s'exonérer de cette responsabilité (adaptation de l'art. 5, al. 3 LDét) s'il prouve avoir accompli son devoir de diligence dans la mesure commandée par les circonstances s'agissant du versement des cotisations nouvellement visées à l'alinéa 1 lors de chaque sous-traitance de travaux. L'initiative parlementaire a été transmise à la commission chargée de son examen.

En outre, d'autres interventions parlementaires des années précédentes ont continué d'être traitées ou ont été classées en 2024.

L'*interpellation Wermuth 23.3374 « Imposer des sanctions individuelles aux entreprises qui pratiquent le dumping salarial »* a été classé car le conseil n'a pas achevé son examen dans un délai de deux ans.

Le *postulat Marti 23.3204 « Moderniser et reprendre de manière autonome les évolutions européennes en matière de protection des salaires »* a été rejeté par le Conseil national. Le cas est ainsi clos.

3.5 Groupe de travail trinational / groupe d'experts franco-suisse

Le groupe de travail trinational et le groupe d'experts franco-suisse proposent depuis plusieurs années un cadre pour résoudre les questions techniques liées à l'application des mesures d'accompagnement. Le groupe d'experts franco-suisse ne s'est pas rencontré en 2024. Quant au groupe de travail trinational (Allemagne, Autriche et Suisse), il s'est rencontré le 5 juin 2024 (à Pratteln, en Suisse). Les délégations se sont informées de l'évolution de la législation sur le détachement dans leurs pays respectifs. Les

autres points à l'ordre du jour étaient consacrés à des thèmes d'exécution (notamment des questions relatives au délai d'annonce et à la caution).

Encadré 3.1: Fin matérielle des négociations entre la Suisse et l'UE

La Suisse et l'UE ont conclu les négociations matérielles sur la stabilisation et le développement de la voie bilatérale en décembre 2024. En matière de protection des salaires, la Suisse et l'UE se sont mises d'accord sur un plan de garantie à trois niveaux. Celui-ci comprend les principes « à travail égal, salaire égal au même endroit » et le principe du système d'exécution dual (commissions paritaires et cantons) des mesures d'accompagnement, des exceptions concernant le délai d'annonce préalable, la garantie financière et l'obligation de tenir à disposition des documents pour les prestataires de services indépendants, ainsi qu'une clause de non-régression.

En raison de certaines concessions inévitables faites à l'UE, le Conseil fédéral, les cantons et les partenaires sociaux ont toutefois convenu que des mesures supplémentaires de politique intérieure étaient nécessaires. Le Conseil fédéral a adopté le 21 mars 2025 un train de 14 mesures¹⁰. Ces mesures visent spécifiquement les domaines dans lesquels il est nécessaire d'agir pour garantir le niveau actuel de protection des salaires. Elles n'entraînent pas de nouvelles contraintes majeures pour les entreprises suisses ni ne restreignent de manière disproportionnée la flexibilité du marché du travail. Elles se concentrent surtout sur les secteurs sensibles du gros œuvre et du second œuvre. Elles s'intègrent au projet mis en consultation au sujet du paquet Suisse-UE.

¹⁰ Fiche d'information DEFR, 21 mars 2025 : <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/92578.pdf>

4 Résultats de l'activité de contrôle des organes d'exécution au niveau national

Le chapitre 4 présente les résultats de l'activité de contrôle des organes d'exécution. La section 4.1 porte sur le volume des contrôles à l'échelle nationale et le compare aux différents objectifs minimaux fixés par la Confédération. La section 4.2 synthétise l'activité de contrôle des CT cantonales et des CP, en fonction des régions et des branches. Quant à la section 4.3, elle se concentre sur les contrôles effectués auprès des employeurs suisses, d'une part par les CT cantonales, d'autre part par les CP. Les sections 4.4 et 4.5 présentent l'activité de contrôle menée dans le cadre du détachement et auprès des prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce. Enfin, la section 4.6 propose une vue d'ensemble des différentes mesures prises par les organes d'exécution, notamment les procédures de conciliation, les CTT fixant des salaires minimaux impératifs conformément à l'article 360a CO et les sanctions.

Encadré 4.1 : Salaires minimaux cantonaux

Les salaires minimaux aux niveaux cantonal ou communal sont une mesure de politique sociale, qui vise notamment à lutter contre la pauvreté et à garantir des conditions de vie dignes aux personnes actives sur le marché du travail. Les mesures d'accompagnement, quant à elles, doivent contribuer à garantir une situation de concurrence équitable sur le marché du travail indigène et à protéger les travailleurs, quels qu'ils soient, contre les infractions salariales et la sous-enchère abusive. Les FlaM ne visent donc pas un groupe cible particulier, comme les salaires minimaux de politique sociale, mais tous les travailleurs. L'exécution d'une mesure de politique sociale mise en œuvre par un canton est exclue de la surveillance dans le cadre des mesures d'accompagnement. Les éventuels contrôles effectués dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions relatives à un salaire minimum défini par le canton ne peuvent donc pas être considérés comme des contrôles au sens de la loi sur les travailleurs détachés.

4.1 Atteinte des objectifs

Le tableau ci-dessous compare l'étendue des contrôles au niveau national avec l'objectif minimal fixé dans l'Ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse :

Tableau 4-1: Total des contrôles effectués par les CT et les CP depuis 2016

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Sans CCT étendue	19 114	19 096	19 619	18 785	16 699	20 186	20 805	18 322	18 730
Avec CCT étendue	21 356	23 610	21 420	20 862	16 010	14 587	16 018	17 573	16 788
CP avec CCT cantonale étendue	1 359	1 437	1 046	1 658	1 417	1 022	590	692	819
Total	41 829	44 143	42 085	41 305	34 126	35 795	37 413	36 587	36 337
Obj. ODét	27 000	27 000	35 000						

Source : SECO

L'objectif de contrôle fixé par l'ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse (35 000 contrôles) a été atteint, avec un total de 36 337 contrôles effectués. Par rapport à l'année précédente, le volume des contrôles a reculé dans les branches régies par des CCT étendues, alors qu'il a progressé dans celles dépourvues de CCT étendues.

Conformément aux objectifs fixés par la CT fédérale, 3 % de tous les employeurs suisses doivent être contrôlés chaque année, tandis que dans les branches en observation renforcée, l'objectif de contrôle est de 5 %. Avec un taux de 7 %, l'objectif de contrôle fixé par la CT fédérale a été dépassé au cours de l'année sous revue. L'intensité des contrôles menés en 2024 auprès des employeurs suisses est restée stable par rapport à 2023.

L'objectif de contrôle pour les travailleurs détachés et les prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce a été fixé par la CT fédérale dans une fourchette de 30 % à 50 %. En 2024, 25 % des travailleurs détachés et 27 % des prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce ont été contrôlés. L'objectif de contrôle fixé pour ces deux catégories des travailleurs n'a pas été atteint.

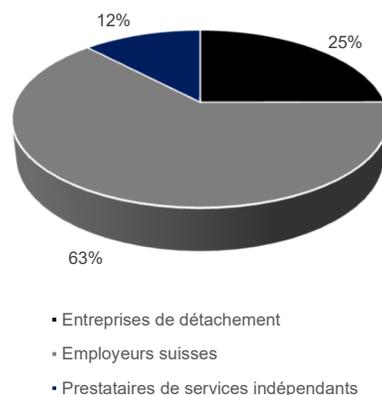
Étant donné que les prestataires de services soumis à l'obligation d'annonce peuvent effectuer plusieurs missions en Suisse au cours d'une même année, il est également intéressant de connaître le nombre de missions exécutées¹¹. Ces dernières années, les missions représentaient près du double du nombre de prestataires de services (détachés et indépendants). Si l'on compare les contrôles effectués avec le nombre de missions, l'intensité des contrôles relevée doit être quelque peu relativisée.

Par rapport à 2023, l'activité de contrôle des organes d'exécution a reculé dans les domaines suivants : chez les indépendants (-12 %) et les entreprises de détachement

¹¹ En d'autres termes, cela signifie qu'une personne est rattachée à une seule déclaration d'annonce, mais qu'elle peut effectuer plusieurs missions en Suisse au cours d'une même année, rendant ainsi le nombre de missions nettement plus élevé que le nombre d'annonces.

(- 4 %). Chez les employeurs suisses l'activité de contrôle a augmenté comparé à l'année passée (+3 %). On a relevé 63 % de contrôles d'entreprises auprès d'employeurs suisses, 25 % auprès d'entreprises de détachement et 12 % auprès de prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce.

Figure 4-1: Répartition des contrôles d'entreprises 2024



Source : SECO

Intensité des contrôles à l'échelle nationale

L'intensité des contrôles auprès des entreprises suisses et des prestataires de services soumis à l'obligation d'annonce varie en fonction non seulement du risque de sous-enchère aux conditions de travail et de salaire en Suisse, mais également de l'ampleur des contrôles.

La différence entre la part d'employeurs suisses contrôlés et la part de travailleurs détachés contrôlés s'explique par le fait que les établissements suisses peuvent être contrôlés rétroactivement durant une plus longue période et en tenant compte d'un périmètre de contrôle plus étendu. Autrement dit, même si la part des contrôles menés auprès des entreprises suisses est plus faible, ces contrôles sont nettement plus complets. Par ailleurs, dans les entreprises suisses, une plus grande proportion d'employés est généralement contrôlée ; les contrôles peuvent même concerner la totalité des employés d'une entreprise. À l'inverse, s'agissant des prestataires de services étrangers, le contrôle porte uniquement sur la durée de la prestation de services fournie en Suisse. Les activités des entreprises suisses peuvent, quant à elles, être contrôlées en tout temps, aussi bien pour la période en cours que pour une période antérieure. Dans ce cadre, il convient de préciser que les employeurs suisses, contrairement aux entreprises de détachement, font en parallèle l'objet de contrôles poussés dans le cadre de la lutte contre le travail au noir ainsi que de l'exécution en

matière de sécurité et de protection de la santé au travail¹². Dans l'ensemble, l'intensité des contrôles auprès des employeurs suisses est, elle aussi, élevée. En raison de toutes ces différences, il est difficile de comparer l'intensité des contrôles entre les employeurs suisses et les entreprises de détachement.

En outre, s'agissant uniquement des contrôles de prestataires de services étrangers, la Confédération dispose d'une base juridique permettant de conclure des accords de prestations avec les organes cantonaux et des accords de subvention avec les CP dans les branches régies par des CCT étendues¹³. Les branches couvertes par des CCT étendues qui sont peu ou pas du tout concernées par les prestations de service étrangères n'ont pas conclu d'accords de subvention avec le SECO. Elles ne sont dès lors pas tenues de communiquer des données relatives à leurs activités de contrôle. Une partie des contrôles menés auprès des entreprises suisses dans les branches couvertes par des CCT étendues ne figure donc pas dans le présent rapport¹⁴. Par ailleurs, plusieurs cantons n'ont pas communiqué leurs données concernant les contrôles effectués auprès des employeurs suisses dans les branches soumises à l'une des 37 CCT cantonales étendues. Ainsi, le volume des contrôles menés auprès des entreprises suisses indiqué dans le présent rapport est-il sous-estimé.

Enfin, il convient de préciser que les objectifs de contrôle définis dans le cadre des mesures d'accompagnement sont exprimés en nombre d'entreprises pour les employeurs suisses et en nombre de personnes pour les travailleurs détachés et les prestataires indépendants.

Encadré 4.2 : Lecture des résultats

Les résultats présentés dans le rapport constituent un agrégat de différents plans d'observation du marché du travail et de stratégies de contrôle. Les approches cantonales et paritaires en matière de mise en œuvre des mesures d'accompagnement sont le fruit de la volonté du législateur de disposer d'une exécution duale et décentralisée de l'observation du marché du travail en Suisse. Les résultats des contrôles individuels ne permettent pas de tirer des conclusions générales sur la situation de l'ensemble de la Suisse en ce qui concerne le respect des conditions de travail et de salaire. Par ailleurs, il est difficile de comparer les activités de contrôle de chaque organe et leurs résultats.

¹² Dans son rapport du 29 mai 2019 concernant le postulat 15.3117 de Courten « Coûts de réglementation. Desserrer le carcan des contrôles pour les entreprises qui respectent les règles », le Conseil fédéral a traité en détail la question de l'intensité des contrôles auprès des entreprises suisses : <https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/seco/nsb-news/medienmitteilungen-2019.msg-id-75262.html>

¹³ L'activité de contrôle des CP auprès des employeurs suisses relève de l'exécution ordinaire des CCT. Le SECO n'exerce aucune tâche de surveillance sur cette catégorie de contrôles et ne soutient pas non plus financièrement l'activité de contrôle y afférente.

¹⁴ Sur les 45 CCT étendues à l'échelle fédérale (état au 1^{er} juillet 2024), le SECO a obtenu des données sur les contrôles de la part de 31 CP. Étant donné que les CP restantes ne sont pas concernées par le détachement, le SECO n'a pas non plus conclu d'accords avec celles-ci. Sur les 31 CCT cantonales étendues (état au 1^{er} juillet 2024), l'activité de contrôle de moins de la moitié des CP cantonales compétentes a été prise en compte dans le présent rapport.

Stratégie de contrôle fondée sur les risques

Les organes d'exécution répartissent les contrôles en fonction des risques spécifiques à leur région et à leur branche. Grâce à une structure décentralisée et duale, le système des mesures d'accompagnement permet aux CT cantonales d'orienter leur stratégie de contrôle sur les besoins locaux et de se concentrer sur les défis et les risques propres à leur situation.

Les priorités de contrôle peuvent donc varier d'une année à l'autre et d'une région à l'autre. De même, les différentes priorités et stratégies de contrôles peuvent avoir une incidence importante sur les taux de sous-enchère salariale et d'infraction.

Incidence des résultats cantonaux sur les résultats nationaux

En raison de la taille de leur marché du travail, de leur situation géographique ou de leur stratégie de contrôle, certaines CT cantonales influencent lourdement les résultats relevés à l'échelle nationale. Un changement dans les priorités ou dans le volume des contrôles de ces cantons peut dès lors engendrer d'importantes variations des résultats nationaux. Une branche peut ainsi afficher une intensité de contrôles élevée, sans que cette dernière soit pour autant représentative de la situation à l'échelle suisse.

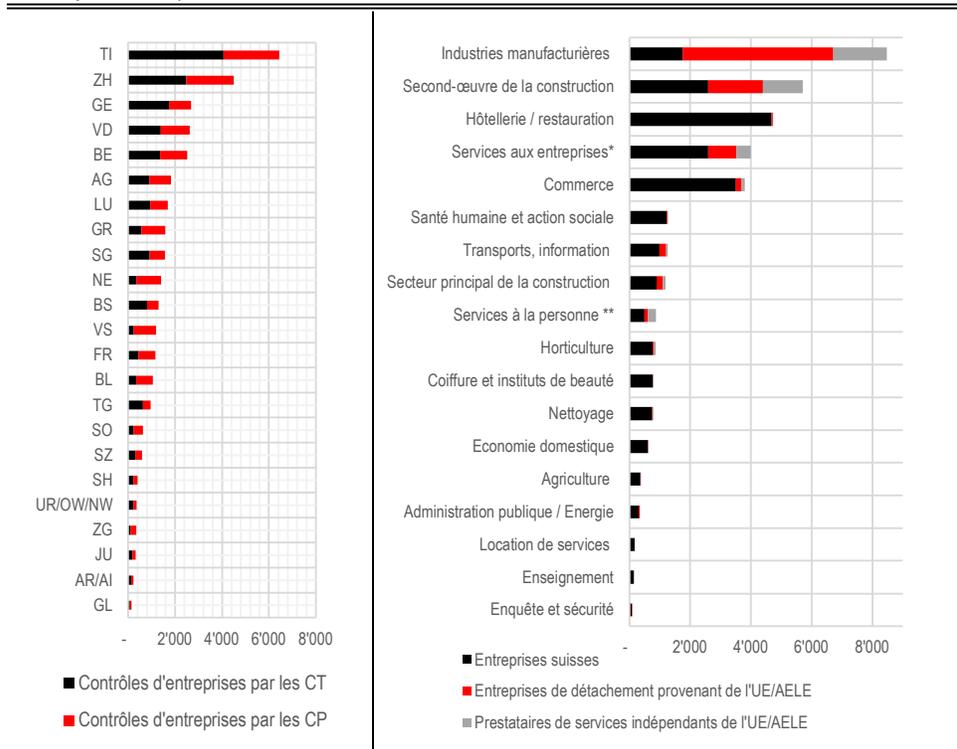
4.2 Activité de contrôle des CT cantonales et des CP auprès d'entreprises suisses, d'entreprises de détachement et d'indépendants

Le volume des contrôles est réparti entre les différents cantons et les différentes branches. Cette répartition dépend de différents critères, comme la taille des marchés du travail des différents cantons et branches, le nombre de prestataires de services transfrontaliers ou l'influence de la libre circulation des personnes dans son ensemble sur les marchés du travail cantonaux ou sur certaines branches.

La figure 4.2 montre que c'est dans les cantons du Tessin, de Zurich et de Genève que l'activité de contrôle a été la plus élevée. Cette situation est due, d'une part, à la taille de leur marché du travail. D'autre part, elle est la conséquence de différentes stratégies de contrôle cantonales ainsi que d'une exposition au risque plus marquée, notamment dans les régions frontalières. Le tableau 4.2 recense les branches en observation renforcée à l'échelle nationale et cantonale, et met en évidence les priorités de contrôle.

Comme expliqué au chapitre 2, durant l'année examinée, la grande majorité des prestataires de services étrangers ont effectué des missions dans les branches de l'industrie manufacturière et du second œuvre. Par conséquent, c'est dans ces branches que les contrôles auprès des prestataires de services ont été les plus nombreux.

Figure 4-2: Contrôles d'entreprises effectués par les CT cantonales et les CP, par région et par branche (auprès d'entreprises suisses, d'entreprises de détachement et d'indépendants), 2024



À l'exception des contrôles menés par les CP dans les branches régies par des CCT cantonales étendues. * Banques, assurances, activités immobilières, services aux entreprises, informatique, recherche et développement scientifique. ** Services personnels, culture, sport et activités récréatives. Source : SECO

Dans le cadre de l'observation du marché du travail, la détermination des priorités de contrôle relève des CT cantonales. À cette fin, elles tiennent compte, entre autres, des branches en observation renforcée définies par la CT fédérale. Cette dernière identifie tous les deux ans les branches dans lesquelles l'activité de contrôle doit être intensifiée. Les CT cantonales peuvent également définir d'autres priorités selon la situation de leur marché du travail (voir tableau 4.2).

Tableau 4-2 Branches en observation renforcée définies à l'échelle nationale et cantonale

	2023	2024
À l'échelle fédérale	Hôtellerie-restauration, location de services, second œuvre, surveillance et sécurité, nettoyage, coiffure, commerce de détail	Hôtellerie-restauration, location de services, second œuvre, surveillance et sécurité, nettoyage, coiffure, commerce de détail, Industrie automobile, aménagement de jardins et d'espaces verts, services de conciergerie
AG	Économie domestique, commerce de détail (pharmacies/drogueries, électronique, meubles, journaux et papeterie en magasin spécialisé, livres en magasin spécialisé), ongleries, ramonneur	Aménagement de jardins et d'espaces verts, commerce de pneus, transport routier de marchandises / transport de personnes, autocar / taxi, conciergerie / secteur des services aux entreprises, entretien des textiles
AR / AI	Horticulture	Facility Management, commerce de détail (à l'exception des grands détaillants ayant leur propre CCT d'entreprise), salons de beauté / ongleries
BE	Construction et second œuvre, génie mécanique, économie domestique	Second œuvre, construction mécanique, économie domestique
BL	Selon CT de la confédération	Instituts de beauté, y compris ongleries et salons de tatouage
BS	Menuiserie (si hors du champ d'application des CCT étendues), commerce de détail (à l'exception des grandes sociétés de commerce de détail qui disposent de leur propre CCT d'entreprise), dont drogueries et pharmacies, centres de fitness et installations sportives, instituts de beauté, dont ongleries, économie domestique	Commerce de détail (à l'exception des grands détaillants ayant leur propre CCT d'entreprise), secteur automobile, aménagement de jardins et d'espaces verts, services de conciergerie / gestion des installations, économie domestique
FR	Physiothérapie, réparation et installation de machines et d'équipements, instituts de beauté, industries alimentaires	Physiothérapie, Réparation et installation de machines et d'équipements
GE	Économie des plateformes	Aide et soins à domicile / Secteur des plateformes
GL	Fiduciaires, bureaux d'architectes	Selon CT de la confédération
GR	Sylviculture	Commerce de détail, agriculture
JU	Horlogerie	Horlogerie
LU	Bureaux d'architectes, écoles privées, cosmétiques (priorité sur les ongleries), commerce de détail (priorité sur les opticiens et les drogueries)	Recyclage, cabinets de groupe (médecins généralistes, cabinets de physiothérapie, dentistes)
NE	Salons de coiffure et barbiers	Bureaux d'architectes
SG	Fiduciaires, horticulture, commerce de détail (boissons, livres en magasin spécialisé)	Salons de beauté / ongleries, autres bureaux d'ingénieurs, commerce de détail de quincaillerie / d'articles d'ameublement, commerce de détail de fleurs et de plantes
SH	Selon CT de la confédération	Selon CT de la confédération
SO	Crèches, commerce de détail spécialisé dans l'habillement et les chaussures	Vêtements et chaussures, fournitures de bureau
SZ	Directives de la CT fédérale	Selon CT de la confédération
TG	Entreprises dont le but principal est le recyclage, commerce de détail (selon directives de la CT fédérale), ongleries, entretiens de voitures	Selon CT de la confédération
TI	Industries alimentaires, autres services personnels, commerce de pneus, activités de poste et de courrier, physiothérapie, bureaux de change, secteur informatique, commerce de motos, autres activités spécialisées, scientifiques et techniques, entreposage et services auxiliaires des transports, activités administratives et autres activités de soutien aux entreprises, fabrication de produits métalliques, autres industries manufacturières	Fabrication d'équipements électriques, Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique, Industrie chimique, Fabrication de textiles, Commerce de gros, Carrosseries
UR- OW- NW	Selon CT de la confédération	Selon CT de la confédération
VD	Industrie, commerce, agriculture	Industrie, Commerce, Agriculture
VS	Livraison à domicile, remontée mécanique (CTT avec salaire obligatoire), barbier (dans la coiffure), transport de choses	Remontées mécaniques, soin à la personne, cavistes
ZG	Sylviculture, écoles privées niveau obligatoire, ongleries, instituts de beauté, magasins de meubles, installations intérieures et équipements de cuisine	Commerce de détail (chaussures et mode, cosmétiques, librairies, montres, bijoux), horticulture
ZH	Industrie automobile et pose de sols et de parquet, second œuvre et commerce de détail, génie mécanique, organisation d'événements, transport (priorité)	Industrie automobile et industrie des revêtements de sol et des parquets, industrie du second œuvre et commerce de détail, instituts de beauté et construction mécanique, industrie du transport, organisation d'événements

4.3 Résultats détaillés de l'activité de contrôle auprès des entreprises suisses

4.3.1 Activité de contrôle des CT cantonales auprès des employeurs suisses (dans les branches dépourvues de CCT étendue)

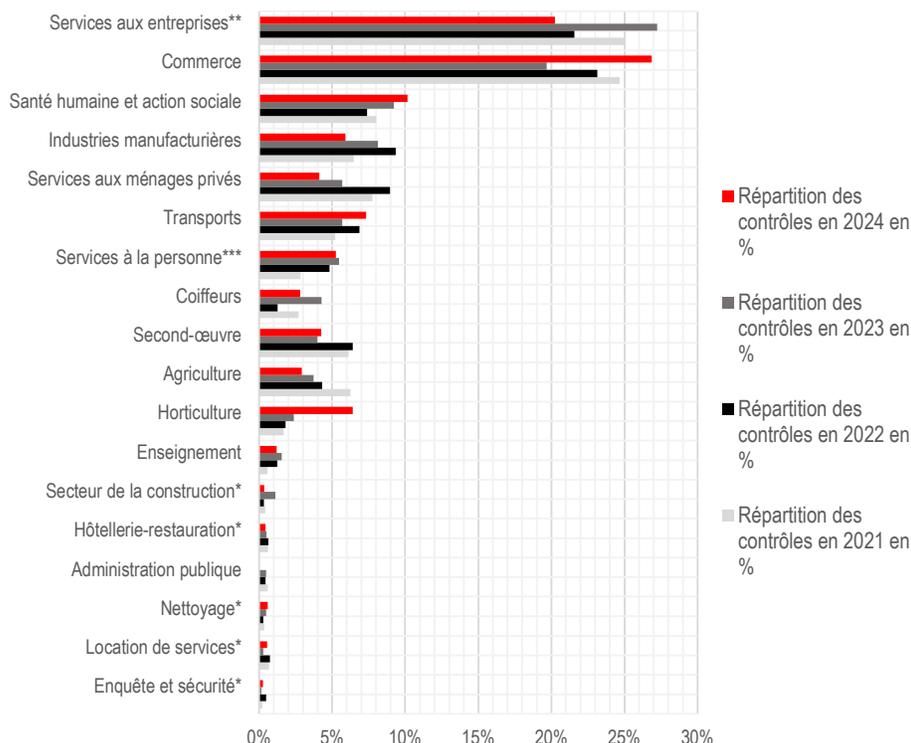
La LDét accorde aux organes d'exécution une certaine marge d'appréciation quant à la façon dont ils décident de structurer leurs tâches relatives à l'observation du marché du travail. À l'échelle nationale, les CT doivent contrôler au moins 3 % des employeurs suisses et au moins 5 % dans les branches en observation renforcée (directives de la CT fédérale), avec comme objectif de pouvoir adapter leurs tâches de surveillance à la réalité du marché du travail cantonal. Elles ont ainsi adopté des stratégies de contrôle qui tiennent compte de leurs spécificités cantonales.

Par rapport à l'année précédente, leurs activités de contrôle auprès des employeurs suisses ont progressé. En 2024, les branches dépourvues de CCT étendue (mais incluant les contrôles effectués dans les branches disposant de CTT fixant des salaires minimaux) ont subi 8 % de contrôles en plus qu'en 2023.

La figure 4.3 présente le nombre de contrôles d'entreprises qui ont été menés entre 2021 et 2024, par branche. Le volume des contrôles peut toutefois fortement varier d'une branche et d'une année à l'autre¹⁵. Le groupe de branches des services aux entreprises (banques, assurances, activités immobilières, placement de personnel, informatique), le commerce, la santé et l'action sociale ainsi que l'industrie manufacturière font partie des branches les plus contrôlées ces dernières années.

¹⁵ Selon les années, les branches en observation renforcée déterminées par la Confédération et les cantons peuvent se recouper (voir tableau 4.2). Ce recouvrement peut augmenter les écarts entre les branches quant au nombre de contrôles au fil du temps.

Figure 4-3: Total des contrôles d'entreprises (employeurs suisses) entre 2021 et 2024, par branche (dans les branches dépourvues de CCT étendue)



* Ces branches sont généralement couvertes par des CCT étendues. Le tableau tient compte uniquement des contrôles effectués par les CT cantonales, donc hors champ d'application des CCT étendues. La délimitation des branches présentées dans le tableau se fait sur la base des codes NOGA ; elles ne correspondent donc pas nécessairement aux champs d'application des CCT étendues en vigueur. ** Banques, assurances, activités immobilières, services aux entreprises, informatique, recherche et développement scientifique. *** Services personnels (blanchisserie, nettoyage à sec, centres de fitness), culture, sport et activités récréatives, à l'exception des salons de coiffure et des instituts de beauté. Source : SECO

Au total, en 2024, les CT ont effectué 12 055 contrôles d'entreprises auprès d'employeurs suisses (y compris dans les branches disposant de CTT). C'est dans le secteur du commerce que les contrôles ont été les plus nombreux. Un quart des contrôles, soit 3 245, y ont été menés. Par rapport à 2023, les contrôles dans cette branche ont augmenté de 48 %, en raison de contrôles plus nombreux dans les divisions « commerce de gros » ainsi que le « commerce et réparations d'automobiles et de motos ». Dans le commerce de détail, les contrôles ont été moins nombreux. Une autre branche importante en termes de nombre de contrôles d'entreprises est la branche des « services aux entreprises », avec 2 437 contrôles. Néanmoins, à l'inverse de la branche du commerce, les contrôles ont reculé par rapport à 2023. Cela s'explique par la baisse du nombre de contrôles dans les divisions « activités immobilières » et « activités juridiques et comptables ». À l'instar de 2023, les contrôles ont également été plus nombreux dans le domaine de la santé et de l'action sociale (1 224 contrôles d'entreprises). En outre, 713 contrôles d'entreprises ont été menés dans l'industrie manufacturière, ce qui correspond à 6 % des contrôles. Les branches « services d'aménagement paysager » (772 contrôles d'entreprises) et « transports et

télécommunications » (882 contrôles d'entreprises) ont été elles aussi fréquemment contrôlées. Ces deux branches prises ensemble comptabilisent 7 % de tous les contrôles.

En chiffres absolus, et à l'instar de la branche du commerce (+1 051 contrôles d'entreprises), les contrôles ont augmenté. L'augmentation dans la branche « services d'aménagement paysager » a été exceptionnelle, avec une hausse de +508 contrôles d'entreprises par rapport à 2023, soit presque trois fois plus de contrôles. Dans le secteur de la santé et de l'action sociale également, le nombre de contrôles d'entreprises a augmenté par rapport à l'année précédente (+196 contrôles d'entreprises). C'est surtout dans le domaine des services aux entreprises (-601 contrôles d'entreprises), dans l'industrie manufacturière (-192 contrôles d'entreprises) et dans les services aux ménages privés (-114 contrôles d'entreprises) que le nombre absolu de contrôles a diminué.

Enfin, si l'on s'intéresse à la répartition régionale des contrôles, on constate que les cantons du Tessin (26 %), de Zurich (16 %) et de Genève (13 %) se répartissent à eux trois près de 55 % des contrôles effectués auprès des employeurs suisses dans les branches non soumises à des CCT étendues.

4.3.1.1 Cas de sous-enchère salariale détectés par les CT auprès des employeurs suisses

En 2024 les CT cantonales ont constaté des infractions lors de 1 061 contrôles d'entreprises. Le taux de sous-enchère salariale s'est élevé à 10 %, soit un niveau stable par rapport à l'année précédente (2023 : 11 %). S'agissant des contrôles effectués auprès des personnes, des écarts ont été constatés dans 2 839 cas, soit un taux de sous-enchère de 6 % (2023 : 6 %).

Étant donné que les priorités de contrôle changent d'une année à l'autre, les comparaisons temporelles ou par branche doivent être interprétées avec prudence. Les résultats présentés au tableau 4.3 ne permettent donc pas de tirer des conclusions sur la situation générale du marché du travail. Bien plus, ils reflètent différentes stratégies de contrôle et se caractérisent par une activité de contrôle fondée sur les risques (voir encadré 4.2).

Lecture du taux de sous-enchère salariale : l'évolution des priorités de contrôle d'une période à l'autre peut fortement influencer l'interprétation des taux de sous-enchère salariale. En raison des différentes approches adoptées en matière d'observation du marché du travail, il n'est pas possible de comparer les activités de contrôle, des différents organes d'exécution et d'une année à l'autre.

Tableau 4-3: Résultats des contrôles effectués par les CT auprès des employeurs suisses, dans les branches sans CCT étendue ni CTT (cas de sous-enchère aux salaires usuels dans la localité ou la branche)

	Entreprises suisses			Part des contrôles d'entreprises suisses ayant abouti à une constatation de sous-enchère salariale	
	2022	2023	2024	2023	2024
Contrôles	9'107	8'835	10'318		
Contrôles avec résultats*	9'311	8'488	10'353	11%	10%
Cas de sous-enchère aux salaires usuels	998	919	1'061		
	Personnes			Part des contrôles d'entreprises suisses ayant abouti à une constatation de sous-enchère salariale	
	2022	2023	2024	2023	2024
Contrôles	56'432	44'014	48'447		
Contrôles avec résultats *	53'380	48'669	51'000	6%	6%
Cas de sous-enchère aux salaires usuels	5'255	2'945	2'839		

* Contrôles achevés ; source : SECO.

En adoptant une stratégie fondée sur les risques, les organes d'exécution concentrent leurs activités de contrôle sur les branches où il existe des soupçons d'abus en matière de salaires ou dans lesquelles la probabilité d'infractions est jugée plus élevée que dans d'autres branches. Les résultats nationaux sont donc fortement influencés par les stratégies de contrôle adoptées par les cantons.

La stratégie de contrôle mise en œuvre varie également en fonction des branches. Par exemple, lorsqu'une CT cantonale définit une branche comme étant en observation renforcée, celle-ci fera probablement l'objet d'une enquête dans le canton concerné. On peut estimer que le taux de sous-enchère calculé dans une telle branche sera différent de celui calculé dans les branches où les CT cantonales effectuent principalement des contrôles sur soupçon. En outre, les enquêtes de branches ou les contrôles effectués dans les grands cantons influencent également le taux de sous-enchère national. Les cas de sous-enchère aux salaires usuels dont fait état le rapport ne reflètent donc pas la situation sur le marché du travail dans son ensemble.

Selon le tableau 4.4, la majorité des cas de sous-enchère constatés en 2024 concernent les branches du commerce et le groupe de branches « services aux entreprises ». Si le taux de sous-enchère salariale est resté globalement stable, on constate des évolutions assez différentes selon les branches par rapport à l'année précédente. Par exemple, il a reculé dans le commerce par rapport à 2023 (de 15 % à 10 %), alors qu'il a progressé dans le groupe de branches « Santé humaine et action sociale » (de 9 % à 14 %).

Tableau 4-4: Cas de sous-enchère aux salaires usuels constatés dans les entreprises, par branche

	2022		2023		2024	
	Nombre de contrôles achevés	Nombre de cas de sous-enchère salariale	Nombre de contrôles achevés	Nombre de cas de sous-enchère salariale	Nombre de contrôles achevés	Nombre de cas de sous-enchère salariale
<i>Agriculture</i>	564	17	427	13	327	9
<i>Horticulture</i>	200	4	205	7	816	42
<i>Industrie manufacturière</i>	1016	96	960	80	674	58
<i>Secteur principal de la constr.*</i>	38	1	125	8	36	0
<i>Second œuvre</i>	712	87	469	54	475	25
<i>Commerce</i>	2'413	301	1'890	276	2'857	295
<i>Hôtellerie-restauration*</i>	70	24	52	5	50	6
<i>Transport, information et comm.</i>	708	91	455	42	635	57
<i>Services aux entreprises**</i>	1'553	152	1'776	198	1'896	199
<i>Location de services*</i>	99	8	24	2	46	5
<i>Surveillance et sécurité*</i>	41	4	25	1	27	2
<i>Nettoyage*</i>	28	2	55	1	67	2
<i>Administration publique</i>	53	7	45	8	75	3
<i>Enseignement</i>	155	16	129	4	195	30
<i>Santé humaine et action sociale</i>	856	94	934	83	1'279	183
<i>Services personnels***</i>	570	57	556	68	484	67
<i>Salons de coiffure et instituts de beauté</i>	133	36	318	63	362	66
<i>Services aux ménages privés</i>	102	1	43	6	52	12
Total	9'311	998	8'488	919	10'353	1'061

* Ces branches sont principalement couvertes par des CCT étendues. Le tableau tient compte uniquement des contrôles effectués par les CT cantonales, donc hors champ d'application des CCT étendues. Les branches présentées dans le tableau sont délimitées sur la base de la nomenclature générale des activités économiques (codes NOGA) ; elles ne correspondent donc pas nécessairement aux champs d'application des CCT étendues en vigueur. ** Banques, assurances, activités immobilières, services aux entreprises, informatique, recherche et développement scientifique. *** Services personnels, culture, sport et activités récréatives. À l'exception des contrôles effectués dans le secteur de l'érotisme. Source : SECO

4.3.1.2 Infractions aux salaires minimaux fixés par les CTT constatées auprès des employeurs suisses

Les CT cantonales ne contrôlent pas uniquement le respect des salaires usuels dans la localité, la profession et la branche dans les branches dépourvues de CCT étendue, mais vérifient également que les contrats-types de travail prévoyant des salaires minimaux impératifs, édictés par les cantons dans le cadre des mesures d'accompagnement, soient respectés. Comme il ne s'agit pas de salaires usuels, mais de salaires minimaux impératifs, les résultats des contrôles sont présentés séparément.

En 2024, 1 627 employeurs suisses ont été contrôlés quant au respect de CTT imposant des salaires minimaux impératifs, avec un total de 4 996 personnes contrôlées. Un taux d'infraction aux salaires minimaux prévus par les CTT de 11 % a été constaté dans le cadre des contrôles achevés auprès des entreprises, et de 13 % dans le cadre des contrôles achevés auprès des personnes (voir annexe statistique, tableau 2.8). La grande majorité de ces contrôles a été effectuée au Tessin (60 %), car ce canton dispose de la plupart des CTT prévoyant des salaires minimaux impératifs en vigueur. Genève est le deuxième canton dans lequel le plus grand nombre de contrôles a été effectué en 2024, avec une part de 20 % de tous les contrôles d'entreprises et 22 % de tous les contrôles de personnes. Le taux d'infraction aux salaires minimaux impératifs prévus par les CTT s'élève dans ce canton à 23 %, alors qu'au Tessin, il se monte à 10 % (contrôles d'entreprises). Quant au CTT économie domestique, le seul qui s'applique à l'ensemble du territoire suisse, des infractions aux salaires minimaux impératifs en vigueur ont été constatées dans 9 % des contrôles d'entreprises en 2024.

Tableau 4-5: Contrôles achevés et infractions salariales constatées auprès des employeurs suisses par les CT cantonales dans les branches disposant de CTT, 2022-2024

	2022		2023		2024	
	Contrôles achevés	Infractions salariales	Contrôles achevés	Infractions salariales	Contrôles achevés	Infractions salariales
Total CTT économie domestique	700	88	882	75	538	51
Total autres CTT cantonaux	1 927	179	1 697	225	1 089	136
Bâle-Ville	6	0	-	-	-	-
Genève	36	17	195	72	223	51
Jura	26	0	9	3	1	0
Vaud	-	-	5	0	54	0
Neuchâtel	-	-	-	-	3	0
Tessin	1 859	162	1 477	146	804	82
Valais	-	-	11	4	4	3
Total des contrôles d'entreprise dans les branches avec CTT	2 627	267	2 579	300	1 627	187

Source : SECO

4.3.2 Activité de contrôle des CP auprès des employeurs suisses (dans les branches régies par des CCT étendues)

L'activité de contrôle des CP auprès des entreprises suisses relève de l'exécution ordinaire des CCT. Le SECO n'exerce aucune activité de pilotage sur ces contrôles, ni ne soutient financièrement l'activité de contrôle qui s'y rapporte. À l'échelle nationale, les chiffres de contrôle de 31 CP ont été transmis au SECO pour l'année 2024. Il s'agit en partie de CP qui ont conclu un accord de subvention avec la Confédération pour les contrôles des prestataires de services soumis à l'obligation d'annonce¹⁶. Au 1^{er} juillet 2024, on dénombrait 45 CCT étendues au niveau fédéral, mais le SECO ne dispose de données que pour une partie de l'activité de contrôle auprès des entreprises suisses. Les volumes des contrôles indiqués dans le tableau 4.6 sont donc sous-estimés.

Tableau 4-6: Évolution du nombre de contrôles effectués par les CP auprès des employeurs suisses, 2018-2024

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Évolution 2023-2024
Contrôles d'entreprises	11 346	11 491	8 381	8 451	11 113	10 919	10 621	-3%
Contrôles de personnes	80 693	83 473	65 041	72 181	80 308	77 597	57 792	-26%

Remarque : inclut les contrôles menés auprès des entreprises de location de services dépourvues de CCT cantonale étendue. Source : SECO

Le tableau 4.6 présente le nombre de contrôles effectués par les CP auprès des employeurs suisses au cours des sept dernières années. On constate une contraction nette du volume des contrôles en 2020 et 2021, en raison principalement des mesures prises en vue d'atténuer la pandémie de coronavirus. La nette diminution des contrôles de personnes en 2024 est due à une adaptation du mode de calcul des contrôles dans l'hôtellerie-restauration.

En 2024, les CP ont mené des contrôles auprès de 57 792 personnes dans 10 621 entreprises suisses afin de vérifier le respect des conditions de travail et de salaire prévues par les CCT étendues auxquelles elles étaient assujetties. Étant donné que les branches pour lesquelles les CP sont compétentes sont très différentes les unes des autres, notamment en ce qui concerne leur taille, le nombre de contrôles peut considérablement varier d'une CP à l'autre. Quelque 64 % de la totalité des contrôles d'entreprises effectués peuvent être attribués à seulement trois CP : les CP compétentes pour l'hôtellerie-restauration, le second œuvre romand et le gros œuvre.

¹⁶ Dans le cadre de ces accords de subvention, la Confédération fournit un appui financier aux CP uniquement pour les contrôles effectués dans le domaine des prestations de services transfrontalières.

Comme l'année précédente, les contrôles rapportés au SECO ont légèrement diminué (-3 %), soit 298 contrôles d'entreprises de moins. Ce recul concerne principalement le second œuvre romand¹⁷, le gros œuvre ainsi que la peinture et la gypserie.

Des données détaillées sur l'activité de contrôle des CP peuvent être consultées à la section 3.1 de l'annexe statistique.

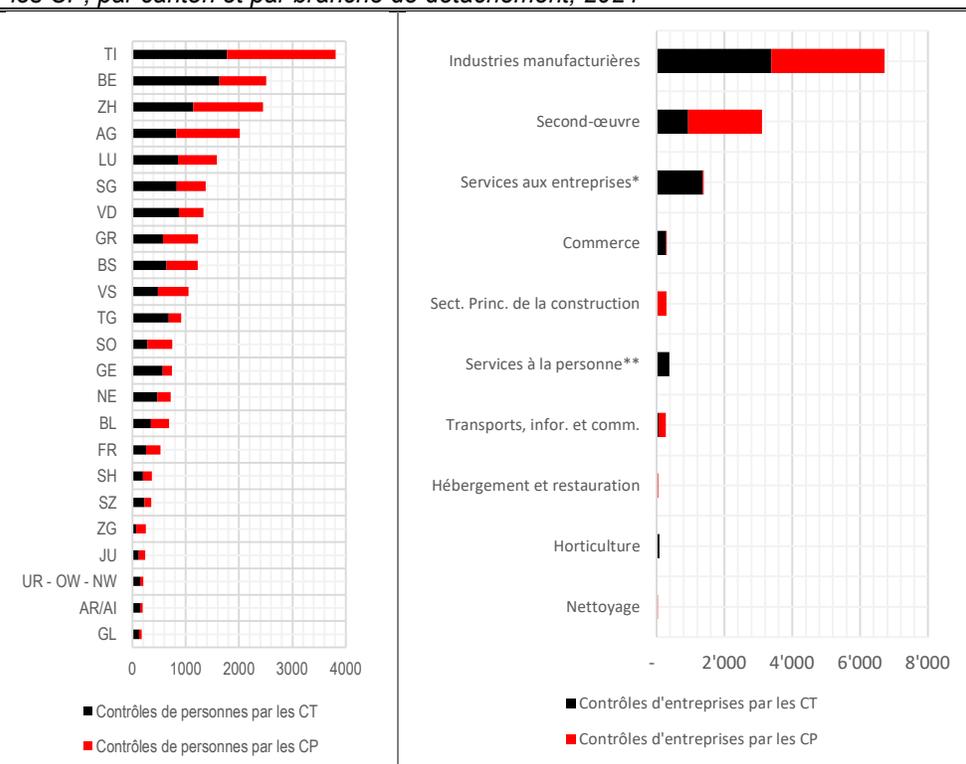
¹⁷ En raison d'un problème technique, la CP du second œuvre romand n'a pas pu fournir de chiffres pour le canton de Genève pour l'année 2024. Pour donner un ordre de grandeur : en 2023, la CP du second œuvre romand a signalé 878 contrôles d'employeurs suisses dans le canton de Genève, ce qui représente plus de la moitié des entreprises contrôlées par cette CP.

4.4 Résultats de l'activité de contrôle dans le cadre du détachement

En 2024, la majorité des travailleurs détachés ont effectué des missions dans l'industrie manufacturière, le second œuvre et la branche des services aux entreprises (voir annexe statistique, tableau 1.3). La plupart des contrôles ont été menés dans ces secteurs d'activité. Si la branche du second œuvre est en grande partie couverte par des CCT étendues qui prévoient des salaires minimaux impératifs, ce n'est pas nécessairement le cas dans les branches de l'industrie manufacturière et des services aux entreprises. Les CT cantonales et les CP ont réalisé respectivement 11 015 (CTT inclus) et 9 358 contrôles de travailleurs détachés en 2024.

À l'échelle régionale, 66 % des contrôles de travailleurs détachés en 2024 ont été effectués en Suisse alémanique, 17 % en Suisse romande et 17 % au Tessin.

Figure 4-4: Contrôles d'entreprises et de personnes effectués par les CT cantonales et les CP, par canton et par branche de détachement, 2024



** Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, recherche et développement.

** Services personnels, culture, sport et activités récréatives.

Source : SECO

4.4.1 Activité de contrôle des CT cantonales dans le cadre du détachement (dans les branches dépourvues de CCT étendue)

En 2024, les CT cantonales ont contrôlé 4 479 entreprises et 10 548 travailleurs détachés (sans CTT). Par rapport à 2023, le volume de contrôle a reculé. L'intensité de contrôle (23 %) effectués par les organes cantonaux se situe en dessous de l'objectif de contrôle fixé pour les travailleurs détachés.

Contrôles dans le cadre du détachement :

➤ Les CT cantonales

sont responsables des contrôles des travailleurs détachés et des prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce dans les branches dépourvues de CCT étendues.

➤ Les CP

sont, pour leur part, chargés du contrôle du respect des conditions fixées par la LDét dans les branches soumises à une CCT étendue.

Plus de la moitié des contrôles d'entreprises menés dans le cadre du détachement ont été effectués dans les cantons du Tessin (16 %), de Berne (14 %), de Zurich (9 %), de Lucerne (9 %) et de Vaud (8 %). Près de la totalité de ces contrôles ont été réalisés dans les branches de l'industrie manufacturière (61 %), du groupe des services aux entreprises (20 %) et du second œuvre (8 %). Par rapport à l'année précédente, l'industrie manufacturière a gagné en importance en termes relatifs (58 % en 2023, 48 % en 2022), au détriment du second œuvre (10 % en 2023, 27 % en 2022). Les contrôles menés dans l'industrie manufacturière ont surtout concerné les domaines du génie mécanique, ainsi que de la « réparation et installation de machines et d'équipements » et de la fabrication de meubles.

4.4.1.1 Cas de sous-enchère salariale constatés par les CT auprès des entreprises de détachement

Les CT cantonales ont constaté des cas de sous-enchère par rapport aux salaires usuels lors de 919 contrôles d'entreprises, soit un taux de 20 %, ce qui marque un léger recul par rapport à l'année précédente (2023 : 21 %). Au niveau des personnes, les 1 831 infractions correspondent à un taux de sous-enchère de 17 % de toutes les personnes contrôlées (2023 : 17 %). Dans le cadre de ce rapport, la majorité des cas de sous-enchère salariale ont été communiqués par les CT des cantons de Zurich, de Bâle-Ville, de Vaud, de Berne, du Tessin et de Lucerne. Comme l'année précédente, les taux de sous-enchère constatés étaient particulièrement élevés dans l'industrie manufacturière et les services aux entreprises.

Lecture du taux de sous-enchère salariale : l'évolution des priorités de contrôle d'une période à l'autre peut fortement influencer l'interprétation du taux de sous-enchère salariale. En raison des différentes approches adoptées en matière d'observation du marché du travail, il n'est pas possible de comparer les activités de contrôle des différents organes d'exécution et d'une année à l'autre.

Tableau 4-7: Contrôles effectués par les CT cantonales dans le cadre du détachement dans les branches dépourvues de CCT étendue

	Entreprises de détachement			Part des contrôles d'entreprises ayant abouti à une constatation de sous-enchère salariale	
	2022	2023	2024	2023	2024
Contrôles menés dans le cadre du détachement	5 636	4 682	4 479		
Contrôles achevés	5 133	4 597	4 523	21%	20%
Cas de sous-enchère aux salaires usuels	826	968	919		
	Travailleurs détachés			Part des contrôles de personnes ayant abouti à une constatation de sous-enchère salariale	
	2022	2023	2024	2023	2024
Contrôles menés dans le cadre du détachement	12 247	11 306	11 548		
Contrôles achevés	11 247	10 863	10 591	17%	17%
Cas de sous-enchère aux salaires usuels	1 494	1 856	1 831		

Source : SECO

4.4.1.2 Infractions des entreprises de détachement aux salaires minimaux fixés par les CTT

En 2024, les CT cantonales ont effectué 66 contrôles auprès d'entreprises de détachement (309 travailleurs détachés) pour vérifier le respect des salaires minimaux

impératifs fixés par les CTT. Le taux d'infraction s'est établi à 35 % et celui relevé auprès des personnes était de 45 %. Ces taux d'infraction élevés ne permettent pas de tirer des conclusions générales sur la situation dans les cantons concernés, car ces CTT portent sur des branches très spécifiques. Le nombre de contrôles d'entreprises de détachement dans les branches dotées d'un CTT a en outre été faible. À l'instar des années passées, le canton de Genève a particulièrement pesé dans le calcul du taux d'infraction mentionné ci-dessus. En effet, plus de 80 % des contrôles et des infractions signalées ont été constatés dans ce canton.

Tableau 4-8: Nombre de contrôles d'entreprises et d'infractions salariales constatées par les CT cantonales dans le cadre du détachement dans les branches disposant de CTT

	2022		2023		2024	
	Contrôles achevés	Infractions salariales	Contrôles achevés	Infractions salariales	Contrôles achevés	Infractions salariales
Total CTT économie domestique	7	0	1	0	1	0
Total autres CTT cantonaux	176	50	101	46	65	23
Bâle-Ville	-	-	1	-	-	-
Genève	78	39	89	43	56	20
Tessin	94	11	2	0	8	2
Valais	4	0	9	3	1	1
Total des contrôles d'entreprises dans les branches disposant de CTT	183	50	102	46	66	23

Source : SECO

4.4.2 Activité de contrôle des CP dans le cadre du détachement

Le volume des contrôles effectués par les CP dans les branches soumises à une CCT étendue a légèrement reculé (- 5%). En effet, 4 095 entreprises de détachement et 9 358 travailleurs détachés ont été contrôlés au cours de cet exercice. En chiffres absolus, on dénombre respectivement 214 contrôles d'entreprises de moins et 362 contrôles de personnes de moins par rapport à 2023.

Au niveau national, 26 % des travailleurs détachés ont été contrôlés dans les branches soumises à une CCT étendue. Les objectifs de contrôle fixés par la CT fédérale n'ont pas été atteints. En 2024, 22 CP ont convenu avec la Confédération des objectifs de contrôle concernant les travailleurs détachés. Toutefois, 14 des 22 CP n'ont pas atteint leurs objectifs. Ce résultat peut probablement s'expliquer par le fait que les objectifs de contrôle ont été déterminés sur la base des annonces communiquées en 2019. À ce jour, les prestations de services transfrontalières n'ont pas encore retrouvé leur niveau de 2019, en particulier dans le secteur de la construction, qui est majoritairement couvert par des CCT étendues.

Les CP ont constaté des infractions aux dispositions salariales auprès de 1 162 entreprises de détachement, soit un taux d'infraction de 28 %. Ce taux est plus élevé que celui de l'année précédente (2023 : 23 %). Au niveau des personnes, il est resté stable (24 %).

Procédure type : une procédure type a été élaborée par les représentants des cantons, des CP, des associations de contrôle et du SECO. Elle présente l'ensemble des étapes de la procédure de contrôle qui devraient en principe être accomplies dans le cadre de l'activité de contrôle et qui sont jugées nécessaires afin d'assurer une exécution efficace et conforme au droit. Certaines étapes de la procédure type doivent impérativement être respectées.

Tableau4-9: Contrôles effectués par les CP dans le domaine du détachement

	Entreprises de détachement				Part des contrôles d'entreprises menés sur soupçon d'infraction salariale	
	2021	2022	2023	2024	2023	2024
Contrôles menés dans le cadre du détachement Soupçons d'infraction ¹⁸ aux dispositions salariales des CCT étendues	4 298	3 258	4 309	4 095	23%	28%
	904	570	1'012	1 162		
	Travailleurs détachés				Part des contrôles de personnes menés sur soupçon d'infraction salariale	
	2021	2022	2023	2024	2023	2024
Contrôles menés dans le cadre du détachement Soupçons d'infraction aux dispositions salariales des CCT étendues	10 082	7 500	9 720	9 358	24%	24%
	2 000	1 367	2 315	2 261		

Source : SECO

En 2024, cinq CP étaient responsables d'environ 76 % des contrôles dans le domaine du détachement : les CP de la menuiserie en Suisse alémanique et au Tessin (29 %), les CP des métiers du métal (17 %), des techniques du bâtiment (11 %), du second œuvre romand¹⁹ (8 %) ainsi que de la branche de l'électricité (11 %). Environ 75 % des 1 162 infractions aux conditions de travail et de salaire prévues par les CCT étendues ont été communiquées par ces CP.

4.5 Activité de contrôle des CT cantonales et des CP auprès des indépendants

Les conditions minimales en vigueur en Suisse en matière de travail et de salaire, telles que prévues par la LDét, ne s'appliquent pas aux indépendants provenant de l'UE/AELE qui exécutent des missions en Suisse dans le cadre de prestations de services transfrontalières, car ils ne sont pas salariés. Pour cette catégorie de travailleurs, il s'agit essentiellement de vérifier leur statut d'indépendant afin de détecter les cas éventuels d'indépendance fictive.

En 2024, les organes d'exécution ont vérifié le statut de 4 182 prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce et ont mené à bien 4 075 contrôles. Par rapport à l'année précédente, les contrôles du statut d'indépendant ont reculé de 12 %.

Cas d'infraction mineurs :

les taux d'infraction indiqués dans le présent rapport ne tiennent pas compte des différents niveaux de gravité des infractions commises. Les taux englobent aussi bien les infractions mineures que les cas plus graves.

Indépendance fictive :

les prestataires de services indépendants sont considérés comme indépendants fictifs s'ils ne peuvent pas prouver la nature indépendante de leur activité ou s'ils feignent le statut d'indépendant en vue de se soustraire à l'obligation de respecter les conditions de salaire et de travail.

¹⁸ Les résultats de contrôle présentés ici se rapportent aux contrôles ayant abouti à un jugement définitif rendu par les CP de 2021 à 2024. Toutefois, comme les décisions et les sanctions résultant de ces jugements ne sont pas nécessairement encore exécutoires (car les décisions rendues peuvent encore faire l'objet soit d'un recours interne, si la CP prévoit une telle procédure, soit d'un recours en matière civile), on parle de soupçons d'infraction.

¹⁹ En 2024, la CP du second œuvre romand n'a pu fournir aucune donnée de contrôle du canton de Genève, en raison d'un problème technique. Pour donner un ordre de grandeur : en 2023, 139 entreprises de détachement ont été contrôlées par la CP du second œuvre romand dans le canton de Genève, soit un quart du nombre total d'entreprises contrôlées.

Tableau 4-10: Contrôles du statut d'indépendant par les CT cantonales et les CP

An- née	Nombre de contrôles					Cas de soupçons d'indépendance fictive					Part de soupçons d'indépendance fic- tive
	2020	2021	2022	2023	2024	2020	2021	2022	2023	2024	2024
CT	2 316	2 758	2 958	2 373	2 001	226	96	85	62	48	2%
CP	2 456	1 838	1 647	2 345	2 072	154	163	250	203	256	12%
TOT	4 772	4 596	4 605	4 718	4 073	380	259	335	265	304	7%

Source : SECO

Il n'est pas surprenant que 75 % des contrôles du statut d'indépendant menés en 2024 aient eu lieu dans l'industrie manufacturière et le second œuvre. Sur un total de 4 073 contrôles, une indépendance fictive a été soupçonnée chez 304 indépendants en provenance de l'UE/AELE. Plus de 90 % de ces indépendants fictifs étaient actifs dans le second œuvre ou l'industrie manufacturière. Dans cette dernière, ces contrôles ont principalement concerné les prestataires de services soumis à l'obligation d'annonce ayant exécuté des missions dans l'industrie métallurgique, dans l'imprimerie et les services annexes, ainsi que dans la réparation et l'installation de machines et d'équipements. Dans le second œuvre, les contrôles ont traditionnellement lieu dans les branches de la menuiserie, de la peinture et gypserie, de la métallurgie et des techniques du bâtiment. Si l'on examine les données au niveau régional, on constate que les contrôles de prestataires de services indépendants ont été principalement effectués dans les cantons du Tessin, de Zurich, de Bâle-Ville et d'Argovie, où 45 % de tous les contrôles ont eu lieu. Au cours de l'année sous revue, une indépendance fictive a été suspectée dans 304 cas au total, soit un taux de 7 % (2023 : 6 %).

Les prestataires de services qui exercent une activité lucrative indépendante doivent prouver leur statut aux organes de contrôle compétents²⁰. Ils sont tenus de présenter les documents requis par la loi et de renseigner les organes de contrôle. Ces derniers peuvent prendre certaines mesures en cas de non-respect de ces obligations. Ils peuvent en outre empêcher une personne de poursuivre ses travaux si elle ne s'est pas acquittée de son obligation de fournir les documents requis une fois le délai imparti expiré, entravant la vérification de son statut d'indépendant²¹. En 2024, 474 amendes, 21 suspensions de travail et 178 interdictions de fournir des services ont été prononcées suite à des infractions à l'obligation de présenter certains documents.

²⁰ Article 1a, alinéa 2 LDét

²¹ Article 1b LDét

Tableau 4-11: Mesures dans le cadre des contrôles des indépendants, 2024

	Nombre d'amendes (art. 9, al. 2a)	Nombre de suspensions des travaux (art. 1b, al. 3, let. a)	Nombre d'interdictions de fournir des services (art. 9, al. 2, let. e)
CT	155	7	50
CP	319	14	128
Total	474	21	178

Source : SECO

4.6 Mesures et sanctions

4.6.1 Procédures de conciliation

En cas de sous-enchère par rapport aux conditions de travail et de salaire usuelles, les CT cantonales mènent des procédures de conciliation avec les entreprises de détachement et les entreprises suisses. En 2024, le nombre de telles procédures menées avec des employeurs suisses a été plus élevé qu'en 2023 (+59 procédures). Le nombre de procédures de conciliation menées avec des entreprises de détachement a aussi légèrement augmenté (+8). Les procédures de conciliation constituent un instrument essentiel à disposition des organes d'exécution. En 2024, 1 695 procédures de conciliation au total ont été ouvertes et 70 % de ces procédures ont pu être menées à terme avec succès.

Procédure de conciliation : elle vise à obtenir d'une entreprise qu'elle adapte ses salaires afin de respecter, *a posteriori* ou à l'avenir, les conditions de salaire usuelles dans la localité ou la branche.

Encadré 4.3 : Base légale en matière de procédure de conciliation

La procédure de conciliation est l'un des outils à disposition en cas de constatation de sous-enchères salariales dans une branche dépourvue de CCT étendue ou de CTT prévoyant des salaires minimaux impératifs. Dans ce contexte, il convient de distinguer les procédures de conciliation collectives des procédures de conciliation individuelles.

Conformément à l'article 360b, alinéa 3 CO, si les CT cantonales constatent des cas de sous-enchère salariale abusive et répétée auprès de plusieurs employeurs d'une même branche, elles tentent en règle générale de trouver un accord avec les employeurs concernés au moyen d'une procédure de conciliation collective. Si elles n'y parviennent pas dans un délai de deux mois, elles proposent à l'autorité compétente d'édicter pour les branches ou professions concernées un CTT fixant des salaires minimaux.

Les CT cantonales lancent également des procédures de conciliation individuelles lorsqu'elles constatent des cas de sous-enchère salariale dans une entreprise uniquement et non dans une branche tout entière.

Comme ce fut déjà le cas l'an passé, la grande majorité des procédures de conciliation menées avec des employeurs suisses ont eu lieu dans les cantons de Genève, de Zurich et de Vaud (76 % du total des procédures engagées). Les résultats des

procédures ont donc eu cette année encore une incidence importante sur le taux de réussite relevé à l'échelle nationale, qui s'élève à 56 % au niveau des entreprises suisses. La réussite d'une procédure de conciliation dépend des exigences des CT cantonales en matière de versement rétroactif des prestations salariales manquantes ainsi que de la façon dont elles définissent une procédure fructueuse. Les accords de prestations conclus entre la Confédération et les cantons fixent des exigences minimales en ce qui concerne les procédures de conciliation²². En pratique, certaines différences peuvent toutefois subsister entre les cantons dans leur façon de mener ces procédures. Le taux de réussite des procédures de conciliation menées dans le canton de Genève a atteint 84 % en 2024, alors que les cantons de Zurich et de Vaud affichaient des taux de réussite de 34 % et 50 %, respectivement. Les procédures de conciliation menées dans les branches du commerce, de la santé humaine et de l'action sociale, du second œuvre et des instituts de beauté, entre autres, ont eu moins de réussite.

Tableau 4-12 : Procédures de conciliation menées avec des entreprises de détachement et des entreprises suisses dans les branches sans CCT étendue

Procédures de conciliation menées avec des entreprises de détachement	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Évolution 2023 - 2024
Procédures de conciliation	404	449	497	692	722	730	
Procédures closes	347	393	414	529	644	640	
Procédures fructueuses	291	324	339	461	520	561	
Part des procédures fructueuses	84%	82%	82%	87%	81%	88%	+7 points de pourcentage
Procédures de conciliation menées avec des employeurs suisses	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Évolution 2023 - 2024
Procédures de conciliation	780	753	790	1'026	906	965	
Procédures closes	640	566	599	823	735	787	
Procédures fructueuses	367	299	358	465	399	440	
Part des procédures fructueuses	57%	53%	60%	57%	54%	56%	+2 points de pourcentage

Source : SECO

Le taux de réussite des procédures est généralement plus élevé dans le cadre du détachement. Les procédures de conciliation menées par les CT cantonales ont été

²² Des critères minimaux pour la réussite d'une procédure de conciliation ont été fixés dans les accords de prestations. Les CT cantonales évaluent la réussite en tenant compte des facteurs juridiques, économiques, politiques et sociaux. Le critère le plus important est l'adaptation des salaires. Une procédure de conciliation est donc considérée comme réussie lorsque l'entreprise suisse concernée augmente le salaire versé de manière significative à l'avenir au minimum et qu'elle peut le prouver de manière crédible.

fructueuses dans 88 % des cas. Presque toutes les CT cantonales ont mené des procédures de conciliation avec des entreprises fautives détachant des travailleurs, mais les cantons de Vaud et de Zurich en ont enregistré le plus grand nombre, suivis des cantons de Bâle-Campagne et de Lucerne.

Lorsque les organes d'exécution constatent une situation de sous-enchère abusive et répétée dans une branche donnée, les CT cantonales peuvent demander aux autorités de prendre des mesures collectives. Elles peuvent notamment proposer l'extension facilitée du champ d'application des dispositions d'une CCT en vigueur relatives aux salaires minimaux, à la durée du travail, à l'exécution paritaire et aux sanctions. Une autre possibilité est d'édicter un CTT fixant des salaires minimaux impératifs. Il existe actuellement un seul CTT en vigueur à l'échelle nationale, à savoir le CTT économie domestique. Les cantons du Tessin et de Genève ont édicté la majorité des CTT cantonaux en vigueur (19 sur 23). Il existe également des CTT en vigueur dans les cantons du Jura (commerce de détail), de Vaud (stagiaires dans des garderies d'enfants) et du Valais (personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et autres moyens de transport analogues et dans le secteur de la maintenance et du nettoyage industriels).

Tableau 4-13: Mesures collectives prises par la CT fédérale et les CT cantonales en cas de sous-enchère salariale abusive et répétée

Contrats-types de travail, art. 360a CO		En vigueur depuis	En vigueur jusqu'à
Suisse	CTT pour l'économie domestique	01.01.2011	31.12.2025
	CTT de l'économie domestique	01.01.2012	31.12.2026
	CTT de l'esthétique	01.01.2013	31.12.2026
	CTT pour le transport professionnel de choses	01.01.2014	31.12.2026
Genève	CTT pour les monteurs de stands	01.04.2014	31.12.2026
	CTT pour le commerce de détail	01.07.2017	31.12.2026
	CTT pour le secteur de la mécanique	01.11.2019	31.12.2026
	CTT pour le secteur de l'assistance au sol aux compagnies aériennes	01.06.2022	31.12.2026
	CTT pour les organisations de soins et d'aide à domicile	01.01.2024	31.12.2026
Jura	CTT pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail	01.07.2020	30.09.2026
	CNL per centri fitness	01.03.2021	31.12.2026
	CNL nel settore delle attività di pubblicità e ricerche di mercato	01.06.2017	31.12.2025
	CNL per il commercio al dettaglio per corrispondenza o via internet	06.03.2020	31.12.2025
	CNL per il settore della attività immobiliari	01.01.2021	31.12.2026
	CNL per il settore degli spedizionieri	01.03.2022	31.12.2024
	CNL per le attività del settore del commercio al dettaglio escluse dall'applicazione del contratto collettivo di lavoro per il commercio al dettaglio	01.05.2023	31.12.2025
	CNL per gli impiegati di commercio nel settore della consulenza aziendale	01.01.2014	31.12.2025
	CNL per gli impiegati di commercio nelle aziende del settore delle attività ausiliarie dei servizi finanziari	01.06.2017	31.12.2025
	CNL per gli impiegati di commercio nelle agenzie di collocamento e prestito di personale	01.06.2017	31.12.2025
	CNL per gli impiegati di commercio nelle agenzie di viaggio e tour operator	06.03.2020	31.12.2025
	CNL per gli impiegati di commercio attivi nel settore delle società di investimento	01.09.2022	31.12.2026
	Tessin	CTT maintenance et nettoyage industriels	01.05.2021
CTT personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et tous autres moyens de transport analogues		01.01.2023	31.05.2027
Vaud	CTT pour les stages dans les institutions d'accueil de jour collective préscolaire et parascolaire (ACTT-stages-ajpp)	01.08.2023	31.07.2026
Extension facilitée, art. 1a LECCT			
Suisse	CCT branche du nettoyage en Suisse alémanique	01.12.2018	31.12.2025

4.6.3 Sanctions prononcées par les autorités cantonales

Les autorités cantonales sont responsables de l'imposition de sanctions aux entreprises de détachement qui ont commis des infractions aux conditions de travail et de salaire impératives ou à d'autres obligations qui leur incombent au titre de la LDét. Elles peuvent imposer des sanctions administratives telles que des amendes ou des interdictions de fournir des services. Les CT ne sont pas habilitées à prononcer des sanctions en cas de sous-enchère aux salaires usuels dans la localité et la branche, mais elles sont tenues de communiquer les infractions légales constatées (par exemple infractions aux conditions de travail) aux autorités cantonales compétentes pour permettre à ces dernières de les sanctionner. Lorsque les organes de contrôle des CP constatent des infractions à la LDét, ils sont tenus de les signaler aux autorités cantonales compétentes en matière de sanctions (conformément au droit administratif). Pour leur part, les CP ont la possibilité, en cas d'infractions aux dispositions de leur

CCT étendue, d'imposer aux entreprises en infraction le paiement des frais de contrôle et des peines conventionnelles (procédure prévue par les conventions collectives).

Depuis 2017, il est possible, dans le cadre de la LDét, de prononcer des amendes jusqu'à un montant maximal de 30 000 francs suisses. Or, la majorité des amendes prononcées s'élève généralement à 5 000 francs suisses.

Tableau 4-14: Sanctions conformes au droit administratif prononcées par les autorités cantonales, entre 2019-2024

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Amendes pour manquement à l'obligation d'annonce	1'100	794	814	842	868	958
Amendes pour infraction aux dispositions salariales	755	734	596	400	438	484
Amendes pour autres infractions à la LDét	648	614	599	560	493	544
Total des amendes	2'503	2'142	2'009	1'802	1'799	1'986
Interdiction de prêter pour non-respect des dispositions salariales	21	99	98	53	84	87
Interdictions de prêter pour infraction à l'obligation de renseigner	516	417	373	364	347	357
Interdictions de prêter pour non-acquittement d'une amende prononcée	343	317	229	190	131	135
Interdiction de prêter pour autres infractions à la LDét	51	20	36	46	39	40
Total des interdictions de prêter	931	853	736	653	601	619
Total des sanctions prononcées	3'434	2'995	2'745	2'455	2'400	2'605

Source : liste RESA

Les organes d'exécution transmettent au SECO les données relatives aux contrôles effectués et aux soupçons d'infraction aux dispositions salariales des CCT étendues. Les infractions relevées ci-dessus ne sont en général pas des infractions ayant fait l'objet de décisions exécutoires. Les soupçons d'infraction comprennent toutes les infractions éventuelles découvertes au cours d'un contrôle (mené sur place). Il est possible qu'une infraction sanctionnée par une CP ne l'ait pas encore été par l'autorité cantonale au moment de l'établissement du rapport. En fonction des cas et des cantons, le délai entre un soupçon d'infraction et l'exécution de la décision qui le concerne peut être plus ou moins long. Le nombre de soupçons d'infraction indiqué dans le présent rapport diffère dès lors des chiffres présentés dans la présente section, qui tiennent uniquement compte des infractions ayant abouti à une sanction exécutoire. Durant l'année sous revue, les autorités cantonales ont prononcé 1 986 amendes et 619 interdictions de fournir des services en Suisse.

Sanctions administratives : l'autorité cantonale peut imposer des amendes administratives en cas d'infractions aux dispositions salariales (en plus du versement des frais de contrôle et des peines conventionnelles imposés par les CP). Elle peut également prononcer une interdiction d'offrir des services en Suisse pour une durée d'un à cinq ans (en cas d'infraction grave aux conditions de travail et de salaire prévues par la LDét, en cas de non-paiement d'amendes prononcées ou en cas de non-respect de l'obligation de renseigner et de coopérer). Une liste des employeurs ayant enfreint les dispositions de la LDét est tenue à jour par le SECO.

5 Conclusions et perspectives

Les mesures d'accompagnement à la libre circulation sont un instrument de protection contre la sous-enchère abusive des conditions de travail et de salaire suisses. Elles sont en vigueur depuis plus de vingt ans. Il s'est avéré qu'elles constituent un dispositif de protection flexible. Malgré l'évolution des conditions-cadres, la Confédération, les cantons et les partenaires sociaux ont toujours trouvé ensemble des réponses aux nouveaux défis qui se présentent. Il ressort des résultats du présent rapport que l'exécution des mesures d'accompagnement s'oriente sur les réalités économiques liées à la libre circulation des personnes. La structure décentralisée du système d'exécution permet aux organes d'exécution de tenir compte des spécificités régionales et sectorielles.

L'année 2024 a été marquée par une croissance économique modérée, couplée à un taux de chômage toujours bas. La situation tendue sur le marché du travail s'est toutefois atténuée par rapport à l'année précédente. Cela explique également l'évolution stable du nombre de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce en 2024. Alors que les prises d'emplois de courte durée auprès des employeurs suisses ont reculé pour la première fois depuis 2020, la croissance des travailleurs détachés et des indépendants est restée modérée.

Par rapport à 2023, l'activité de contrôle a légèrement diminué. L'objectif de contrôle fixé par l'ordonnance sur les travailleurs détachés a néanmoins été atteint une nouvelle fois, avec 36 337 contrôles. En ce qui concerne les employeurs suisses, l'objectif de contrôle a été dépassé (7 %). Parmi les travailleurs détachés, 25 % ont été contrôlés, si bien que l'objectif de contrôle n'a pas été atteint. De même, pour les indépendants, l'objectif de contrôle n'a juste pas été atteint, avec un taux de contrôle de 27 %. Au total, moins de travailleurs détachés ont été contrôlés en 2024, tant dans les branches couvertes par une CCT étendue que dans celles qui en sont dépourvues. Il en va de même des contrôles des indépendants. En ce qui concerne les employeurs suisses, les CT ont renforcé leur activité de contrôle. Les taux de sous-enchère qu'elles ont constatés auprès des employeurs suisses ont légèrement diminué. Ceux des travailleurs détachés ont légèrement reculé également. En 2024, les contrôles effectués auprès d'entreprises détachant des travailleurs dans des branches couvertes par une CCT étendue ont révélé davantage d'infractions salariales que l'année précédente. Le taux d'indépendance fictive, de 7 %, a légèrement augmenté.

Le système des mesures d'accompagnement continue de se développer afin de pouvoir répondre aux besoins existants. Dans ce sens, divers projets d'optimisation étaient également prévus en 2024. La numérisation des instruments des organes d'exécution a constitué un point fort l'année dernière. Il se poursuit avec la mise à disposition de la plateforme dédiée à l'échange de données et la mise à jour des processus d'annonce en ligne.